



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
DÉCEMBRE 2019

Partie I : du 1^{er} au 15 DÉCEMBRE 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. L'annulation pour excès de pouvoir du refus de l'ANSM d'abroger une recommandation préconisant des restrictions d'emploi d'une substance dans les produits cosmétiques implique que l'autorité compétente non seulement procède à l'abrogation de cet acte mais aussi, eu égard à sa nature et à ses effets, en tire les conséquences pertinentes quant à la publicité qui lui est donnée. CE, 4 décembre 2019, *Fédération des entreprises de la beauté*, n° 416798, A.

Comptabilité publique. Le Conseil d'Etat détaille les modalités d'appréciation, par le juge des comptes, de l'existence d'un préjudice financier causé à un organisme public par le manquement de son comptable à ses obligations de contrôle lors du paiement d'une dépense. CE, Section, 6 décembre 2019, *Mme B...*, n° 418741, A et CE, Section, 6 décembre 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics*, n° 425542, A.

Données personnelles. Le Conseil d'Etat précise les éléments dont la CNIL doit tenir compte lorsqu'elle est saisie par une personne d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web publiées par des tiers et contenant des données personnelles non sensibles la concernant. CE, 6 décembre 2019, *Mme X...*, n° 395335, A.

Données personnelles. Le Conseil d'Etat précise les éléments dont la CNIL doit tenir compte lorsqu'elle est saisie par une personne d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web publiées par des tiers et contenant des données personnelles la concernant, relatives à des procédures pénales au sens de l'article 10 du RGPD. CE, 6 décembre 2019, *M. X...*, n° 401258, A.

Procédure. La recevabilité d'un recours direct en interprétation d'un acte administratif est subordonnée à l'existence d'un différend né et actuel susceptible de relever de la compétence du juge administratif dont la résolution est subordonnée à l'interprétation demandée. Toutefois, l'auteur d'un tel recours ne peut invoquer à cette fin un différend porté devant une juridiction administrative, à laquelle il revient de procéder elle-même à l'interprétation des actes administratifs dont dépend la solution du litige qui lui est soumis. CE, Section, 6 décembre 2019, *M. A...*, n° 416762, A.

Procédure. Est opérant le moyen tiré de l'invalidité d'un acte de droit souple européen soulevé à l'appui d'un REP contre un acte de droit souple national contribuant à sa mise en œuvre. Ainsi, à l'appui d'un REP contre l'avis par lequel l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a déclaré se conformer à des orientations émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE), peut être utilement invoquée, par voie d'exception, l'invalidité de ces orientations dont l'avis attaqué entend contribuer à la mise en œuvre. CE, 4 décembre 2019, *Fédération bancaire française*, n° 415550, A.

Travaux publics. Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages de travaux publics, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures. CE, Section, 6 décembre 2019, *Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill*, n° 417167, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aide sociale. Si le contenu du contrat d'engagement conclu par le département avec le bénéficiaire du RSA, en application de l'article L. 262-35 du CASF, peut être discuté, le cas échéant, à l'occasion d'un recours formé contre une décision de suspension du versement du RSA prise sur le fondement de l'article L. 262-37 du CASF, ce document n'a pas le caractère d'un acte faisant grief. CE, 4 décembre 2019, *Mme M...*, n° 418975, B.

Contrats. Les sociétés membres d'un groupement conjoint peuvent contester l'existence de retards imputables au groupement ainsi que le principe ou le montant des pénalités de retard qui sont infligées au groupement par le maître d'ouvrage. Elles peuvent également contester la répartition des pénalités entre elles à condition de présenter des conclusions dirigées contre les autres membres du groupement. CE, 2 décembre 2019, *Société Giraud-Serin*, n°s 422615 425080, B.

Données personnelles. Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus de la CNIL de mettre en demeure l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens vers des pages web, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision. CE, 6 décembre 2019, *Mme X...*, n° 391000, B.

Etrangers. Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de "salarié" ou "travailleur temporaire", il appartient au préfet, après avoir vérifié le respect des conditions objectives fixées par l'article L. 313-15 du CESEDA, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. CE, 11 décembre 2019, *M. D...*, n° 424336, B.

Protection subsidiaire. Il résulte du c) de l'article L. 712-1 CESEDA que la protection subsidiaire qu'elles prévoient n'a vocation à s'appliquer qu'aux civils, catégorie dont ne relève pas un membre de la police locale d'Afghanistan, force chargée de la sécurité de son village et d'actions de lutte contre l'insurrection, placée sous le contrôle de la police nationale afghane. CE, 11 décembre, 2019, *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, n° 427714, B.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS..... | 9 |
| 01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i> | 9 |
| 01-01-05 – Actes administratifs - notion..... | 9 |
| 01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i> | 10 |
| 01-04-01 – Traités et droit dérivé..... | 10 |
| 01-04-03 – Principes généraux du droit..... | 10 |
| 03 – AGRICULTURE ET FORETS | 11 |
| 03-03 – <i>Exploitations agricoles</i> | 11 |
| 04 – AIDE SOCIALE..... | 13 |
| 04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale</i> | 13 |
| 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)..... | 13 |
| 04-04 – <i>Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i> | 13 |
| 095 – ASILE | 15 |
| 095-03 – <i>Conditions d'octroi de la protection</i> | 15 |
| 095-03-01 – Motifs de protection..... | 15 |
| 135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES | 17 |
| 135-01 – <i>Dispositions générales</i> | 17 |
| 135-01-04 – Services publics locaux..... | 17 |
| 135-02 – <i>Commune</i> | 17 |
| 135-02-04 – Finances communales | 17 |
| 135-05 – <i>Coopération</i> | 18 |
| 135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales..... | 18 |
| 15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE..... | 19 |
| 15-05 – <i>Règles applicables</i> | 19 |
| 15-05-11 – Fiscalité..... | 19 |
| 18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET | 21 |
| 18-01 – <i>Régime juridique des ordonnateurs et des comptables</i> | 21 |
| 18-01-03 – Responsabilité | 21 |
| 18-01-04 – Jugement des comptes..... | 22 |

| | |
|--|-----------|
| 19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES | 25 |
| 19-01 – Généralités..... | 25 |
| 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt | 25 |
| 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances | 26 |
| 19-03-01 – Questions communes | 26 |
| 19-03-03 – Taxes foncières | 26 |
| 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices..... | 27 |
| 19-04-01 – Règles générales..... | 27 |
| 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières..... | 27 |
| 19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées | 29 |
| 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée | 29 |
| | |
| 26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS | 31 |
| 26-07 – Protection des données à caractère personnel..... | 31 |
| 26-07-05 – Droits des personnes concernées..... | 31 |
| 26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés..... | 37 |
| | |
| 335 – ÉTRANGERS | 41 |
| 335-01 – Séjour des étrangers | 41 |
| 335-01-02 – Autorisation de séjour | 41 |
| | |
| 34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE..... | 43 |
| 34-01 – Notions générales | 43 |
| 34-01-01 – Notion d'utilité publique..... | 43 |
| | |
| 36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS | 45 |
| 36-02 – Cadres et emplois | 45 |
| 36-02-01 – Notion de cadre, de corps, de grade et d'emploi..... | 45 |
| 36-03 – Entrée en service..... | 45 |
| 36-03-04 – Stage..... | 45 |
| 36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations | 46 |
| 36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique | 46 |
| 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties | 47 |
| 36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales | 47 |
| 36-08 – Rémunération..... | 47 |
| 36-08-01 – Questions d'ordre général..... | 47 |
| 36-10 – Cessation de fonctions | 48 |
| 36-10-06 – Licenciement..... | 48 |

| | |
|--|-----------|
| 36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i> | 49 |
| 36-12-01 – Nature du contrat..... | 49 |
| 39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS | 51 |
| 39-03 – <i>Exécution technique du contrat</i> | 51 |
| 39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas..... | 51 |
| 39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i> | 52 |
| 39-05-01 – Rémunération du co-contractant | 52 |
| 39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i> | 53 |
| 39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage..... | 53 |
| 39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> | 53 |
| 39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge..... | 54 |
| 44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT..... | 55 |
| 44-008 – <i>Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences</i> | 55 |
| 44-008-03 – Réglementation nationale..... | 55 |
| 44-046 – <i>Chasse</i> | 55 |
| 54 – PROCEDURE..... | 57 |
| 54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> | 57 |
| 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours..... | 57 |
| 54-01-02 – Liaison de l'instance..... | 58 |
| 54-01-07 – Délais | 58 |
| 54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i> | 59 |
| 54-02-03 – Recours en interprétation | 59 |
| 54-06 – <i>Jugements</i> | 60 |
| 54-06-01 – Règles générales de procédure..... | 60 |
| 54-06-07 – Exécution des jugements..... | 61 |
| 54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> | 61 |
| 54-07-01 – Questions générales..... | 61 |
| 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir | 62 |
| 54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i> | 62 |
| 54-10-01 – Champ d'application..... | 63 |
| 55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES..... | 65 |
| 55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i> | 65 |
| 55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel..... | 65 |
| 55-02 – <i>Accès aux professions</i> | 67 |

| | |
|--|-----------|
| 55-02-01 – Médecins | 67 |
| 55-02-05 – Vétérinaires | 68 |
| 60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE | 69 |
| 60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i> | 69 |
| 60-01-02 – Fondement de la responsabilité | 69 |
| 60-04 – <i>Réparation</i> | 70 |
| 60-04-03 – Évaluation du préjudice | 70 |
| 61 – SANTE PUBLIQUE | 71 |
| 61-041 – <i>Produits cosmétiques</i> | 71 |
| 66 – TRAVAIL ET EMPLOI | 73 |
| 66-07 – <i>Licenciements</i> | 73 |
| 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés | 73 |
| 67 – TRAVAUX PUBLICS | 75 |
| 67-02 – <i>Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics</i> | 75 |
| 67-05 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> | 75 |

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Avis par lequel l'ACPR déclare se conformer aux orientations émises par l'ABE - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (1).

Par l'avis attaqué, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en tant qu'autorité de supervision nationale, a déclaré se conformer aux orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE). Il ressort des pièces du dossier qu'alors même que les établissements financiers sont directement destinataires des orientations en cause, en application des paragraphes 6 et 11 des orientations sur les modalités de gouvernance et la surveillance des produits bancaires de détail adoptées par l'ABE le 22 mars 2016, et doivent tout mettre en œuvre pour les respecter, en application du 3 de l'article 16 du règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, l'avis attaqué, qui n'est pas adressé à l'ABE mais aux établissements financiers soumis au contrôle de l'ACPR, a pour objet et pour effet d'inciter ces établissements à modifier de manière significative leurs pratiques concernant la gouvernance et la surveillance des produits bancaires de détail. Dans ces circonstances, l'avis attaqué doit être regardé comme faisant grief à la Fédération bancaire française qui est recevable à en demander l'annulation (*Fédération bancaire française*, 9 / 10 CHR, 415550, 4 décembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

Refus d'abroger une recommandation de l'ANSM préconisant des restrictions d'emploi d'une substance dans les produits cosmétiques - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence (1) - Conséquences nécessaires de l'annulation - Injonction d'abroger et d'en tirer les conséquences en matière de publicité.

Recommandation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) préconisant, pour les enfants de moins de trois ans, de ne pas utiliser le phénoxyéthanol dans les produits cosmétiques destinés au siège et de restreindre sa concentration dans tous les autres types de produits à 0,4 %.

Alors même qu'elle est, par elle-même, dépourvue d'effets juridiques, cette recommandation, prise par une autorité administrative, consultable sur internet et relayée par les associations de défense des consommateurs, a eu pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des fabricants et des distributeurs des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans, ainsi que sur les comportements de consommation des personnes responsables de ces enfants, et est également de nature à produire des effets notables.

L'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un tel acte implique que l'autorité compétente non seulement procède à l'abrogation de cet acte mais aussi, eu égard à sa nature et à ses effets, en tire les conséquences pertinentes quant à la publicité qui lui est donnée (*Fédération des entreprises de la beauté*, 1 / 4 CHR, 416798, 4 décembre 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une recommandation de l'ANSM, CE, 21 octobre 2019, Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable, n°s 419996 419997, à publier au Recueil ; s'agissant du refus d'une autorité de régulation d'abroger un acte de droit souple, CE, Section, 13 juillet 2016, Société GDF Suez, n° 388150, p. 384.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-01 – Traités et droit dérivé

01-04-01-01 – Droit de l'Union européenne (voir aussi : Communautés européennes et Union européenne)

Moyen tiré de l'invalidité d'un acte de droit souple européen soulevé à l'appui d'un REP contre un acte de droit souple national contribuant à sa mise en œuvre.

A l'appui du recours pour excès de pouvoir qu'elle a formé devant le Conseil d'Etat contre l'avis du 8 septembre 2017 par lequel l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a déclaré se conformer aux orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE) le 22 mars 2016, la requérante peut utilement invoquer, par voie d'exception, l'invalidité des orientations adoptées par l'ABE dont l'avis attaqué entend contribuer à la mise en œuvre. L'exception d'invalidité que soulève la requérante dans le cadre de son recours est ainsi opérante (*Fédération bancaire française*, 9 / 10 CHR, 415550, 4 décembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-04 – Garanties diverses accordées aux agents publics

Licenciement d'un agent public en congé maladie - Texte ou principe l'interdisant - Absence (1).

Si l'intéressée était placée en congé maladie à la date de la décision mettant fin à ses fonctions, aucun texte ni aucun principe ne faisait obstacle à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions et qu'il soit ainsi décidé de la licencier à l'issue de son stage (*Mme A...*, 2 / 7 CHR, 427522, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 22 octobre 1993, Chambre de commerce et d'industrie de Digne et des Alpes de Haute-Provence c/ Mme C..., n° 122191, T. pp. 579-637-853.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

Indemnisation des dégâts de gibier - Recours contre les décisions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage - RAPO devant la commission nationale - Existence.

En prévoyant que la commission nationale "peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales", l'article L. 426-5 du code de l'environnement doit être regardé comme instituant devant la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier un recours administratif obligatoire (RAPO) contre l'ensemble des décisions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, dans leur formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, y compris celles fixant les barèmes lorsque la commission nationale n'a fixé aucune valeur minimale ou maximale (*Fédération départementale des chasseurs du Var*, 6 / 5 CHR, 425351, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - "Contrat d'engagement" conclu avec le bénéficiaire - 1) Portée - Non-respect pouvant fonder une suspension du versement du RSA - Existence - 2) Décision susceptible de recours - Absence, son contenu pouvant, en revanche, être discuté à l'occasion d'un recours formé contre la décision de suspension du versement du RSA.

1) Il résulte des articles L. 262-28, L. 262-35, L. 262-36 et L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le président du conseil départemental est chargé d'orienter le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) dans le cadre des démarches qui lui incombent en vertu de l'article L. 262-28 du CASF. Afin de déterminer les engagements réciproques du département et du bénéficiaire en matière d'insertion, il conclut un contrat avec cette personne, sauf si elle est titulaire d'un revenu de remplacement au titre de l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi ou est orientée vers Pôle emploi. Le président du conseil départemental est en droit de suspendre le versement du RSA lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, soit fait obstacle à l'établissement ou au renouvellement de ce contrat par son refus de s'engager à entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion, soit ne respecte pas le contrat conclu. En revanche, il ne peut légalement justifier une décision de suspension par la circonstance que le bénéficiaire n'aurait pas accompli des démarches d'insertion qui ne correspondraient pas aux engagements souscrits dans un contrat en cours d'exécution.

2) Si le contenu de ce contrat peut être discuté, le cas échéant, à l'occasion d'un recours formé contre une décision de suspension du versement du revenu de solidarité active prise sur le fondement de l'article L. 262-37 du CASF, ce document n'a pas le caractère d'un acte faisant grief (*Mme M...*, 1 / 4 CHR, 418975, 4 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

Procédure applicable aux contentieux sociaux (art. R. 772-5 et s. du CJA) - 1) Portée - a) Obligation, pour le juge, avant de rejeter la requête comme manifestement irrecevable sans instruction ni audience, d'informer le requérant de la nécessité de lui soumettre une argumentation propre à appuyer sa demande et les pièces utiles - b) Obligation, pour le défendeur, de communiquer le dossier - Impossibilité de rejeter la requête sans disposer des éléments pertinents du dossier (1), sauf à avoir invité le requérant à les fournir - c) Procédure contradictoire pouvant être poursuivie au cours de l'audience (2) - Absence d'obligation de solliciter du demandeur des éléments complémentaires lorsque les éléments pertinents figurent dans le dossier produit en défense - 2) Cas d'un recours contre un refus de remise gracieuse (3) - Requérant invoquant une situation financière précaire sans produire de justificatif - Tribunal non tenu de l'inviter à produire les pièces nécessaires.

1) Les articles R. 772-5 à R 772-10 du code de justice administrative (CJA) comportent des dispositions particulières applicables à la présentation, à l'instruction et au jugement des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi.

a) Il en résulte tout d'abord que le juge ne peut rejeter une requête entrant dans leur champ d'application au motif qu'elle ne comporte l'exposé d'aucun moyen ou qu'elle ne comporte que des moyens qui ne

sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé - ce qui ne nécessite ni instruction contradictoire ni audience publique - sans avoir informé le requérant, sauf s'il est représenté par un avocat ou a utilisé le formulaire comportant ces informations, du rôle du juge administratif et de la nécessité de lui soumettre une argumentation propre à établir que la décision attaquée méconnaît ses droits et de lui transmettre, à cet effet, toutes les pièces justificatives utiles.

b) Ensuite, il appartient au défendeur, si nécessaire à l'invitation du tribunal, de communiquer à celui-ci l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande ou pour le calcul de l'indu et le juge ne peut régulièrement rejeter les conclusions dont il est saisi, pour un motif sur lequel son contenu peut avoir une incidence, s'il ne dispose pas des éléments pertinents de ce dossier, sauf à avoir invité le requérant à produire les pièces précises, également en sa possession, qui sont nécessaires à l'examen de ses droits.

c) Enfin, la procédure contradictoire peut être poursuivie au cours de l'audience sur les éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou la reconnaissance du droit, objet de la requête, et le juge peut décider de différer la clôture de l'instruction à une date postérieure à l'audience pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires. En revanche, ni ces dispositions, ni le droit à un procès équitable, garanti notamment par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne font obligation au juge, lorsque le défendeur a communiqué au tribunal l'ensemble des éléments pertinents du dossier constitué pour l'instruction de la demande ou pour le calcul de l'indu et que ces éléments ont été soumis au débat contradictoire, de diligenter une mesure supplémentaire d'instruction ou d'inviter le demandeur à produire les pièces qui seraient nécessaires pour établir le bien-fondé d'allégations insuffisamment étayées.

2) Requérante contestant le rejet de sa demande de remise gracieuse pour la récupération de prestations de revenu de solidarité active indûment versées.

Si la requérante faisait valoir dans ses écritures devant le tribunal administratif, outre les événements douloureux qu'elle avait traversés, la situation financière difficile dans laquelle elle se trouvait, elle ne produisait aucun justificatif permettant d'apprécier la situation de son foyer, qui avait évolué par rapport à celle dont le département avait pu avoir connaissance. Dans ces conditions, le tribunal n'a pas entaché son jugement d'erreur de droit en rejetant ses conclusions sans l'inviter préalablement à produire les pièces nécessaires pour établir la précarité de sa situation (*Mme P...*, 1 / 4 CHR, 420655, 4 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 février 2019, Mme M..., n° 414022, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.

3. Cf., s'agissant de l'office du juge saisi d'un tel recours, CE, 3 juin 2019, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil.

095 – Asile

095-03 – Conditions d’octroi de la protection

095-03-01 – Motifs de protection

095-03-01-03 – Octroi de la protection subsidiaire

Octroi au titre du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA - Champ d'application - 1) Octroi réservé aux civils - 2) Illustration - Membre d'une unité de la police locale d'Afghanistan - Exclusion (1).

1) Il résulte du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la protection subsidiaire qu'il prévoit n'a vocation à s'appliquer qu'aux civils.

2) Demandeur étant, à son départ d'Afghanistan, membre d'une unité de l'ALP, la police locale d'Afghanistan, force chargée de la sécurité de son village et d'actions de lutte contre l'insurrection, placée sous le contrôle de la police nationale afghane.

Par suite, en jugeant que l'intéressé devait être "regardé comme un civil" pour l'application du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 2 / 7 CHR, 427714, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un membre de la police nationale afghane, CE, décision du même jour, M. M..., n° 424219, à mentionner aux Tables.

Octroi au titre du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA - Champ d'application - 1) Octroi réservé aux civils - 2) Illustration - Membre de la police nationale afghane - Exclusion, alors même qu'il ne s'agit pas d'une force militaire (1).

1) Il résulte du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la protection subsidiaire qu'il prévoit n'a vocation à s'appliquer qu'aux civils.

2) La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a jugé, sans commettre d'erreur de droit, que l'appartenance au corps de la police nationale afghane, alors même qu'il ne s'agit pas d'une force militaire, interdisait de considérer l'un de ses membres comme un civil pour l'application du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (*M. M...*, 2 / 7 CHR, 424219, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un membre d'une unité de la police locale afghane, CE, décision du même jour, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 427714, à mentionner aux Tables.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-04 – Services publics locaux

135-01-04-02 – Dispositions particulières

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours

Financement des SDIS - Plafonnement de l'évolution des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS au titre des transferts de personnel imposés par la loi - Possibilité, malgré ce plafonnement, de majorer la contribution mise à la charge d'une commune ou d'un EPCI en conséquence d'un transfert volontaire - Existence.

Il résulte du huitième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, que le plafonnement de l'évolution annuelle du montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sous réserve de l'application de l'indice des prix à la consommation, ne fait pas obstacle, lorsqu'une commune ou un EPCI sollicite, au-delà des transferts et mises à disposition dont la réalisation était imposée par la loi, le rattachement au SDIS d'un centre d'incendie et de secours communal ou intercommunal, à ce que le SDIS, pour l'année de ce rattachement, intègre dans les contributions qu'il demande, au-delà du montant ainsi plafonné et au titre des charges transférées par ce rattachement volontaire, une majoration de la contribution mise à la charge de la commune ou de l'EPCI concerné, l'évolution du total des contributions ainsi majorées étant ensuite soumise, pour les années ultérieures, au plafonnement déterminé par application de l'indice des prix à la consommation (*Commune de Montauban*, 3 / 8 CHR, 418026, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-02 – Commune

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-02 – Dépenses

Financement des SDIS - Plafonnement de l'évolution des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS au titre des transferts de personnel imposés par la loi - Possibilité, malgré ce plafonnement, de majorer la contribution mise à la charge d'une commune ou d'un EPCI en conséquence d'un transfert volontaire - Existence.

Il résulte du huitième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, que le plafonnement de l'évolution annuelle du montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sous réserve de l'application de l'indice des prix à la consommation, ne fait pas obstacle, lorsqu'une commune ou un EPCI sollicite, au-delà des transferts et mises à disposition dont la réalisation

était imposée par la loi, le rattachement au SDIS d'un centre d'incendie et de secours communal ou intercommunal, à ce que le SDIS, pour l'année de ce rattachement, intègre dans les contributions qu'il demande, au-delà du montant ainsi plafonné et au titre des charges transférées par ce rattachement volontaire, une majoration de la contribution mise à la charge de la commune ou de l'EPCI concerné, l'évolution du total des contributions ainsi majorées étant ensuite soumise, pour les années ultérieures, au plafonnement déterminé par application de l'indice des prix à la consommation (*Commune de Montauban*, 3 / 8 CHR, 418026, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes

Financement des SDIS - Plafonnement de l'évolution des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS au titre des transferts de personnel imposés par la loi - Possibilité, malgré ce plafonnement, de majorer la contribution mise à la charge d'une commune ou d'un EPCI en conséquence d'un transfert volontaire - Existence.

Il résulte du huitième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, que le plafonnement de l'évolution annuelle du montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sous réserve de l'application de l'indice des prix à la consommation, ne fait pas obstacle, lorsqu'une commune ou un EPCI sollicite, au-delà des transferts et mises à disposition dont la réalisation était imposée par la loi, le rattachement au SDIS d'un centre d'incendie et de secours communal ou intercommunal, à ce que le SDIS, pour l'année de ce rattachement, intègre dans les contributions qu'il demande, au-delà du montant ainsi plafonné et au titre des charges transférées par ce rattachement volontaire, une majoration de la contribution mise à la charge de la commune ou de l'EPCI concerné, l'évolution du total des contributions ainsi majorées étant ensuite soumise, pour les années ultérieures, au plafonnement déterminé par application de l'indice des prix à la consommation (*Commune de Montauban*, 3 / 8 CHR, 418026, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-11 – Fiscalité

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de TVA applicable aux livraisons d'œuvres d'art (art. 103 de la directive 2006/112/ CE) - Notion d'œuvre d'art - Inclusion - Photographies remplissant les conditions légales, sans qu'ait d'incidence la circonstance que ces photographies ne présentent pas un caractère artistique.

Dans l'arrêt du 5 septembre 2019 (aff. C-145/18) par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé aux points 29 et 31 qu'en se référant aux termes "auteur" et "artiste", l'article 103 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 et le point 7 de la partie A de son annexe IX visent la même personne, à savoir la personne qui a la qualité d'auteur d'une photographie remplissant les conditions explicitement prévues à ce point 7 et que, par suite, il ne saurait être déduit de l'emploi du terme "artiste" figurant au point 7, que, au-delà des conditions que ce point énumère, une photographie devrait également présenter un caractère artistique aux fins de pouvoir bénéficier du taux réduit au titre de l'article 103, paragraphe 2, sous a).

En vertu du 2° de l'article 278 septies du code général des impôts (CGI), aujourd'hui repris au 3° du I de l'article 278-0 bis du même code et transposant les dispositions mentionnées au point précédent, les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit sont imposables au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La notion de photographie, qui figure dans la liste des réalisations considérées comme des œuvres d'art prévue par l'article 98 A de l'annexe III au même code, est reprise de celle qui figure dans la directive 2006/112/CE et doit, dès lors, être interprétée comme indiqué au point précédent.

Commet, par suite, une erreur de droit la cour qui se fonde, pour écarter l'application du taux réduit de TVA à certaines photographies de la société requérante, sur la circonstance que les portraits et photographies de mariage ne présentaient pas un caractère d'originalité et ne manifestaient pas une intention créatrice susceptibles de les faire regarder, ne serait-ce qu'en partie, comme des photographies prises par un artiste (*Société Regards Photographiques*, 3 / 8 CHR, 400837, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables

18-01-03 – Responsabilité

Responsabilité des comptables - Office du juge des comptes - Appréciation de l'existence d'un préjudice financier résultant pour l'organisme concerné du manquement du comptable à ses obligations (1) - Illustration - Manquement relatif au contrôle de la qualité de l'ordonnateur.

Comptable public ayant pris en charge trois mandats sur le fondement d'un contrat de marché public et de bons de commande signés par des personnes habilitées à engager ces dépenses pour le compte de l'organisme public concerné, et correspondant à des prestations exécutées.

Cour des comptes relevant que ces paiements sont intervenus alors que leur montant était supérieur à la délégation consentie aux délégués de l'ordonnateur.

En se fondant sur l'absence de volonté de l'ordonnateur d'accorder une délégation de signature aux signataires des ordres de payer pour caractériser l'existence d'un préjudice financier résultant des paiements en litige alors, d'une part, qu'il est constant que ces paiements correspondaient à des prestations exécutées sur la base d'un contrat de marché public et de bons de commande et, d'autre part, qu'était établie, par la production du contrat de marché public et des bons de commande, la volonté de l'ordonnateur d'exposer ces dépenses, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics*, Section, 425542, 6 décembre 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de cette appréciation, CE, Section, décision du même jour, Mme B..., n° 418741, à publier au Recueil.

Responsabilité des comptables - 1) Office du juge des comptes (1) - a) Distinction selon que le manquement du comptable a ou non causé un préjudice financier à l'organisme public concerné - b) Modalités d'appréciation - Juge devant apprécier l'existence et l'ampleur du préjudice à la date à laquelle il statue et l'existence d'un lien de causalité avec le manquement à la date de ce dernier - 2) Cas du paiement irrégulier d'une dépense - a) Principe - Juge devant vérifier si la correcte exécution des contrôles incombant au comptable aurait permis d'éviter le paiement d'une dépense indue - b) Application - i) Manquements causant par eux-mêmes un préjudice - ii) Manquements ne causant par eux-mêmes pas de préjudice - iii) Autres manquements - Critères d'appréciation de l'absence de préjudice - 3) Illustrations (2) - a) Manquement relatif à l'exactitude de la liquidation de la dépense - b) Manquement relatif au contrôle des pièces justificatives.

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 institue dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime légal de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics distinct de la responsabilité de droit commun.

1) a) Lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme non rémissible. Lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes met en débet le comptable qui a alors l'obligation de verser de ses deniers personnels la somme correspondante.

b) Il appartient ainsi au juge des comptes d'apprécier si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et, le cas échéant, d'évaluer l'ampleur de ce préjudice. Il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement à la date où ce dernier a été commis, et, d'autre part, apprécier le montant du préjudice à

la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs au manquement.

2) a) Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due.

b) i) Lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, ou conduit à payer une dépense en l'absence de tout ordre de payer ou une dette prescrite ou non échue, ou à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.

ii) A l'inverse, lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte seulement sur le respect de règles formelles que sont l'exacte imputation budgétaire de la dépense ou l'existence du visa du contrôleur budgétaire lorsque celle-ci devait, en l'état des textes applicables, être contrôlée par le comptable, il doit être regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné.

iii) Le manquement du comptable aux autres obligations lui incombant, telles que le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité des crédits, de la production des pièces justificatives requises ou de la certification du service fait, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait.

3) a) Comptable public ayant réglé des factures sans disposer des éléments requis en vertu de la réglementation et du contrat signé avec le fournisseur permettant de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation de la dette. En se fondant, pour caractériser l'existence d'un préjudice financier pour l'organisme en cause résultant du caractère irrégulier de ces paiements, sur le caractère insuffisant des seuls éléments dont disposait le comptable public à la date du manquement, sans rechercher s'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, et notamment des pièces produites devant elle en défense par le comptable, que les paiements litigieux pouvaient être regardés comme effectivement dus, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit.

b) Comptable public ayant pris en charge des mandats sur le fondement d'une convention conclue avec une société de voyages. Comptable ayant produit, à l'appui de ces paiements, d'une part une convention d'ouverture de compte avec cette société comportant le visa du contrôleur général économique et financier mais ne prévoyant pas de prix pour les prestations susceptibles d'être fournies et, d'autre part, un accord fixant la rémunération applicable à ces prestations mais ne comportant pas ce visa. En se bornant à constater qu'en l'absence de ce visa sur ce document, les prix des différentes prestations étaient non justifiés et les paiements effectués en contrepartie des prestations indus pour caractériser l'existence d'un préjudice financier résultant de ces paiements irréguliers, alors que le seul défaut de vérification du visa du contrôleur budgétaire par le comptable n'est pas, en lui-même, de nature à causer un préjudice financier à l'organisme public concerné, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit (*Mme B...*, Section, 418741, 6 décembre 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 février 2017, Ministre de l'économie et des finances c/ Mme C..., n° 397924, aux Tables sur d'autres points.

2. Rapp. CE, Section, décision du même jour, Ministre de l'action et des comptes publics, n° 425542, à publier au Recueil.

18-01-04 – Jugement des comptes

Responsabilité des comptables - Office du juge des comptes - Appréciation de l'existence d'un préjudice financier résultant pour l'organisme concerné du manquement du comptable à ses obligations (1) - Illustration - Manquement relatif au contrôle de la qualité de l'ordonnateur.

Comptable public ayant pris en charge trois mandats sur le fondement d'un contrat de marché public et de bons de commande signés par des personnes habilitées à engager ces dépenses pour le compte de l'organisme public concerné, et correspondant à des prestations exécutées.

Cour des comptes relevant que ces paiements sont intervenus alors que leur montant était supérieur à la délégation consentie aux délégués de l'ordonnateur.

En se fondant sur l'absence de volonté de l'ordonnateur d'accorder une délégation de signature aux signataires des ordres de payer pour caractériser l'existence d'un préjudice financier résultant des paiements en litige alors, d'une part, qu'il est constant que ces paiements correspondaient à des prestations exécutées sur la base d'un contrat de marché public et de bons de commande et, d'autre part, qu'était établie, par la production du contrat de marché public et des bons de commande, la volonté de l'ordonnateur d'exposer ces dépenses, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics*, Section, 425542, 6 décembre 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de cette appréciation, CE, Section, décision du même jour, Mme Bailloux, n° 418741, à publier au Recueil.

Responsabilité des comptables - 1) Office du juge des comptes (1) - a) Distinction selon que le manquement du comptable a ou non causé un préjudice financier à l'organisme public concerné - b) Modalités d'appréciation - Juge devant apprécier l'existence et l'ampleur du préjudice à la date à laquelle il statue et l'existence d'un lien de causalité avec le manquement à la date de ce dernier - 2) Cas du paiement irrégulier d'une dépense - a) Principe - Juge devant vérifier si la correcte exécution des contrôles incombant au comptable aurait permis d'éviter le paiement d'une dépense indue - b) Application - i) Manquements causant par eux-mêmes un préjudice - ii) Manquements ne causant par eux-mêmes pas de préjudice - iii) Autres manquements - Critères d'appréciation de l'absence de préjudice - 3) Illustrations (2) - a) Manquement relatif à l'exactitude de la liquidation de la dépense - b) Manquement relatif au contrôle des pièces justificatives.

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 institue dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime légal de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics distinct de la responsabilité de droit commun.

1) a) Lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme non rémissible. Lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes met en débet le comptable qui a alors l'obligation de verser de ses deniers personnels la somme correspondante.

b) Il appartient ainsi au juge des comptes d'apprécier si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et, le cas échéant, d'évaluer l'ampleur de ce préjudice. Il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement à la date où ce dernier a été commis, et, d'autre part, apprécier le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs au manquement.

2) a) Pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due.

b) i) Lorsque le manquement du comptable porte sur l'exactitude de la liquidation de la dépense et qu'il en est résulté un trop-payé, ou conduit à payer une dépense en l'absence de tout ordre de payer ou une dette prescrite ou non échue, ou à priver le paiement d'effet libératoire, il doit être regardé comme ayant par lui-même, sauf circonstances particulières, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.

ii) A l'inverse, lorsque le manquement du comptable aux obligations qui lui incombent au titre du paiement d'une dépense porte seulement sur le respect de règles formelles que sont l'exacte imputation budgétaire de la dépense ou l'existence du visa du contrôleur budgétaire lorsque celle-ci devait, en l'état des textes applicables, être contrôlée par le comptable, il doit être regardé comme n'ayant pas par lui-même, sauf circonstances particulières, causé de préjudice financier à l'organisme public concerné.

iii) Le manquement du comptable aux autres obligations lui incombant, telles que le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de la disponibilité des crédits, de la production des pièces justificatives requises ou de la certification du service fait, doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait.

3) a) Comptable public ayant réglé des factures sans disposer des éléments requis en vertu de la réglementation et du contrat signé avec le fournisseur permettant de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation de la dette. En se fondant, pour caractériser l'existence d'un préjudice financier pour l'organisme en cause résultant du caractère irrégulier de ces paiements, sur le caractère insuffisant des seuls éléments dont disposait le comptable public à la date du manquement, sans rechercher s'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, et notamment des pièces produites devant elle en défense par le comptable, que les paiements litigieux pouvaient être regardés comme effectivement dus, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit.

b) Comptable public ayant pris en charge des mandats sur le fondement d'une convention conclue avec une société de voyages. Comptable ayant produit, à l'appui de ces paiements, d'une part une convention d'ouverture de compte avec cette société comportant le visa du contrôleur général économique et financier mais ne prévoyant pas de prix pour les prestations susceptibles d'être fournies et, d'autre part, un accord fixant la rémunération applicable à ces prestations mais ne comportant pas ce visa. En se bornant à constater qu'en l'absence de ce visa sur ce document, les prix des différentes prestations étaient non justifiés et les paiements effectués en contrepartie des prestations indus pour caractériser l'existence d'un préjudice financier résultant de ces paiements irréguliers, alors que le seul défaut de vérification du visa du contrôleur budgétaire par le comptable n'est pas, en lui-même, de nature à causer un préjudice financier à l'organisme public concerné, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit (*Mme B...*, Section, 418741, 6 décembre 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 février 2017, Ministre de l'économie et des finances c/ Mme C..., n° 397924, aux Tables sur d'autres points.

2. Rapp. CE, Section, décision du même jour, Ministre de l'action et des comptes publics, n° 425542, à publier au Recueil.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement)

19-01-03-02-02-01 – Motivation

Possibilité de motiver par référence - 1) Principe (1) - a) Référence à un document joint - Existence - b) Référence à une précédente proposition de rectification ou une précédente réponse aux observations du contribuable - Existence - Conditions - 2) Application.

1) Il résulte des articles L. 57 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'administration doit indiquer au contribuable, dans la proposition de rectification, les motifs et le montant des rehaussements envisagés, leur fondement légal et la catégorie de revenus dans laquelle ils sont opérés, ainsi que les années d'imposition concernées. a) Hormis le cas où elle se réfère à un document qu'elle joint à la proposition de rectification ou à la réponse aux observations du contribuable, b) l'administration peut satisfaire cette obligation en se bornant à se référer aux motifs retenus dans une proposition de rectification, ou une réponse à ses observations, consécutive à un précédent contrôle et qui lui a été régulièrement notifiée, à la condition qu'elle identifie précisément la proposition ou la réponse en cause et que celle-ci soit elle-même suffisamment motivée.

2) Société déclarant pour 2010 un crédit d'impôt recherche (CIR), qu'elle a, d'une part, imputé pour partie sur l'impôt sur les sociétés dû pour l'exercice clos en 2010 et dont elle a, d'autre part, demandé pour le reliquat, le remboursement. Administration fiscale refusant, par une décision du 9 février 2012, le remboursement sollicité au motif que les travaux menés par la société n'étaient pas éligibles au CIR et informant, en outre, la société de l'engagement d'une procédure visant au rappel de la part du CIR imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2010. Administration fiscale adressant à la société requérante une proposition de rectification qui mentionnait le montant du CIR remis en cause ainsi que l'année de la rectification et renvoyait, pour les motifs, à la décision du 9 février 2012, sans la joindre.

En jugeant que la proposition de rectification était suffisamment motivée par la seule référence à la décision du 9 février 2012 qui n'était pas jointe, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit (*Société Rellumix*, 9 / 10 CHR, 424178, 4 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 novembre 2015, SA Orchestra Kazibao, n° 382376, T. p. 619.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-01 – Questions communes

19-03-01-02 – Valeur locative des biens

Evaluation des propriétés bâties - Méthode par comparaison avec des locaux de référence applicable aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale (I de l'art. 1496 du CGI) - Notion d'activité professionnelle non commerciale - Association de gestion et de comptabilité - Inclusion (1).

Il résulte des articles 2 et 22 et du I de l'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 décembre 1945 que le législateur a reconnu un caractère non commercial aux activités que les associations de gestion et de comptabilité exercent conformément aux règles qu'ils prévoient.

Le I de l'article 1496 du code général des impôts (CGI), relatif à l'évaluation de la valeur locative des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale, et le 1 de l'article 92 du même code auquel il renvoie leur sont, par suite, applicables (*Centre départemental d'économie rurale des exploitations agricoles de la Marne (CDER)*, 3 / 8 CHR, 423626, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère non commercial de l'activité des sociétés d'expertise comptable, CE, 18 juin 1980, Société technique comptable, n° 17154, p. 277.

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-03 – Assiette

Valeur locative de biens immobiliers acquis à la suite d'un crédit-bail - Valeur locative plancher prévue à l'article 1499-0-A du CGI - 1) Application limitée à l'hypothèse où cette valeur est supérieure à la valeur locative déterminée dans les conditions de droit commun prévues à l'article 1499 du CGI (1) - 2) a) Notion - Valeur plancher égale à la valeur locative définitivement retenue pour l'imposition du crédit-bailleur au titre de l'année d'acquisition - b) Illustration.

1) Les dispositions dérogatoires de l'article 1499-0 A du code général des impôts (CGI), qui instituent une valeur locative plancher pour l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties d'un crédit-preneur acquérant un bien immobilier industriel pris en crédit-bail, ne trouvent à s'appliquer que dans l'hypothèse où cette valeur plancher est supérieure à la valeur locative des immobilisations industrielles en cause déterminée, dans les conditions de droit commun prévues à l'article 1499, à partir du prix de revient de ces immobilisations pour le crédit-preneur.

2) a) La valeur locative plancher à retenir est celle qui a été retenue pour l'imposition du crédit-bailleur au titre de l'année d'acquisition, telle que définitivement établie après exercice, le cas échéant, du droit de reprise de l'administration ou du droit de réclamation du crédit-bailleur.

b) Commet, par suite, une erreur de droit le tribunal administratif qui juge que l'administration a légalement pu retenir, pour établir les bases d'imposition de la société requérante au titre des années 2013 à 2015, pour l'immeuble concerné, une valeur locative plancher différente de celle retenue pour l'imposition du crédit-bailleur en 2008, année d'acquisition de cet immeuble par la société requérante, alors qu'aucune rectification de la valeur locative retenue pour l'imposition du crédit-bailleur en 2008 n'était intervenue, à l'initiative de l'administration ou du contribuable (*Société Les Floralties*, 3 / 8 CHR, 421454, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 juillet 2018, SA Beaudonnet Serge, n° 414120, T. p. 643.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-02 – Taxation d'office

19-04-01-02-05-02-01 – Pour défaut ou insuffisance de déclaration

Application de la taxation d'office sans mise en demeure au contribuable ne s'étant acquitté d'aucune obligation déclarative, rendant ainsi son activité occulte (art. L. 68 du LPF) - Tempérament - Cas où le contribuable fait valoir qu'il a commis une erreur (1).

Article L. 68 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoyant que la procédure de taxation d'office exige la notification préalable d'une mise en demeure au contribuable concerné, sauf si, notamment, ce dernier ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalité des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce.

Dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, son activité est réputée occulte s'il n'est pas en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives (*M. B...*, 9 / 10 CHR, 420488, 4 décembre 2019, B. M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr, s'agissant de la majoration pour découverte d'une activité occulte, CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL, n° 368227, p. 423 ; s'agissant du délai de reprise de l'administration en cas d'activité occulte, CE, 21 juin 2018, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. D..., n° 411195, T. pp. 632-655.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-04 – Profits de toute nature

Exercice de rattachement - Echelonnement du produit sur plusieurs exercices (art. 38-2 bis du CGI) - Prestation continue - Notion - Commissions pour frais de dossiers perçues par un établissement bancaire à l'occasion de l'octroi de crédits - Exclusion, en l'espèce.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les commissions pour frais de dossier perçues par l'établissement bancaire à l'occasion de l'octroi d'un prêt rémunèrent la prestation d'instruction du dossier de demande de ce prêt qui prend fin à la date de la proposition de prêt par l'établissement bancaire. Par suite, en jugeant qu'alors même que le montant de ces commissions serait fixé en fonction du montant du prêt accordé et pris en compte pour la détermination du taux effectif global et que leur paiement conditionnerait l'octroi du prêt, les commissions pour frais de dossier perçues par cet établissement ne pouvaient être regardées comme la contrepartie d'une prestation continue, au sens du a du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts (CGI), qui aurait été fournie

jusqu'au terme du prêt accordé, et que, par suite, elles devaient être rattachées à l'exercice au cours duquel elles étaient perçues, conformément au premier alinéa du 2 bis de l'article 38, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits et n'a pas commis d'erreur de droit (*Société Crédit Agricole*, 9 / 10 CHR, 420414, 4 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-10 – Report déficitaire

Report en arrière des déficits (art. 220 quinquies du CGI) - Report des déficits d'un groupe fiscalement intégré sur les bénéfices de la société mère déclarés au titre des exercices antérieurs à sa constitution (art. 223 A du CGI) - 1) Déficit ne pouvant être imputé que sur les bénéfices déclarés en propre par la société mère - 2) Application.

1) Il résulte de l'article 223 A et du 1 de l'article 223 G du code général des impôts (CGI), qui sont d'interprétation stricte, que le déficit d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré, qui est déclaré au titre d'un exercice par sa société mère, ne peut être imputé, s'agissant des exercices antérieurs à la constitution de ce groupe, que sur les bénéfices qui ont été déclarés, en propre, par cette société.

2) Société mère d'un groupe fiscalement intégré constitué pour l'exercice clos en 2008. Société ayant été à la tête d'un autre groupe fiscalement intégré pour l'exercice clos en 2005, puis fiscalement autonome pour les exercices clos en 2006 et 2007.

Il résulte de ce qui a été dit au 1) que commet une erreur de droit la cour qui juge que cette société était en droit de procéder à l'imputation du déficit d'ensemble réalisé au titre de l'exercice clos en 2008 sur le bénéfice d'ensemble déclaré au titre de l'exercice clos en 2005 au motif, inopérant, que l'activité du premier groupe aurait été identique à celle qui a été exercée ensuite par la société seule puis par le nouveau groupe (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Courant SAS*, 3 / 8 CHR, 420910, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-01 – Revenus distribués

19-04-02-03-01-01 – Notion de revenus distribués

19-04-02-03-01-01-02 – Imposition personnelle du bénéficiaire

Lien entre l'imposition personnelle de la personne morale distributrice et l'imposition personnelle du bénéficiaire - Conséquences de l'acceptation tacite, par l'administration, des observations de la société relatives à son propre redressement (art. L. 57 A du LPF) sur l'imposition personnelle du contribuable bénéficiaire des revenus distribués correspondants - Absence (1).

Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que l'acceptation par l'administration fiscale des observations de la société qu'elle avait formulées à la suite de la proposition de rectification qui lui avait été notifiée en matière d'impôt sur les sociétés, résultant de la notification de sa réponse au-delà du délai de soixante jours prévu par l'article L. 57 A du livre des procédures fiscales (LPF), était, par elle-même, sans incidence sur le bien-fondé des suppléments d'impôt sur le revenu en litige consécutifs à la perception par les requérants, qui détenaient la totalité du capital social de cette société, de revenus distribués non déclarés (*M. et Mme M...*, 9 / 10 CHR, 417967, 4 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'absence de conséquences d'une annulation de redressements de la société, CE, Plénière, 27 juillet 1988, M..., n° 43939, p. 301.

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux

19-04-02-05-01 – Personnes, profits, activités imposables

Inclusion - Association de gestion et de comptabilité (1).

Il résulte des articles 2 et 22 et du I de l'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 décembre 1945 que le législateur a reconnu un caractère non commercial aux activités que les associations de gestion et de comptabilité exercent conformément aux règles qu'ils prévoient (*Centre départemental d'économie rurale des exploitations agricoles de la Marne (CDER)*, 3 / 8 CHR, 423626, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère non commercial de l'activité des sociétés d'expertise comptable, CE, 18 juin 1980, Société technique comptable, n° 17154, p. 277.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-09 – Calcul de la taxe

19-06-02-09-01 – Taux

Taux réduit de TVA applicable aux livraisons d'œuvres d'art - Notion d'œuvre d'art - Inclusion - Photographies remplissant les conditions légales (art. 98 A de l'annexe III au CGI), sans qu'ait d'incidence la circonstance que ces photographies ne présentent pas un caractère artistique.

Dans l'arrêt du 5 septembre 2019 (aff. C-145/18) par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé aux points 29 et 31 qu'en se référant aux termes "auteur" et "artiste", l'article 103 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 et le point 7 de la partie A de son annexe IX visent la même personne, à savoir la personne qui a la qualité d'auteur d'une photographie remplissant les conditions explicitement prévues à ce point 7 et que, par suite, il ne saurait être déduit de l'emploi du terme "artiste" figurant au point 7, que, au-delà des conditions que ce point énumère, une photographie devrait également présenter un caractère artistique aux fins de pouvoir bénéficier du taux réduit au titre de l'article 103, paragraphe 2, sous a).

En vertu du 2° de l'article 278 septies du code général des impôts (CGI), aujourd'hui repris au 3° du I de l'article 278-0 bis du même code et transposant les dispositions mentionnées au point précédent, les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit sont imposables au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La notion de photographie, qui figure dans la liste des réalisations considérées comme des œuvres d'art prévue par l'article 98 A de l'annexe III au même code, est reprise de celle qui figure dans la directive 2006/112/CE et doit, dès lors, être interprétée comme indiqué au point précédent.

Commet, par suite, une erreur de droit la cour qui se fonde, pour écarter l'application du taux réduit de TVA à certaines photographies de la société requérante, sur la circonstance que les portraits et photographies de mariage ne présentaient pas un caractère d'originalité et ne manifestaient pas une intention créatrice susceptibles de les faire regarder, ne serait-ce qu'en partie, comme des photographies prises par un artiste (*Société Regards Photographiques*, 3 / 8 CHR, 400837, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-05 – Droits des personnes concernées

Droit au déréférencement s'agissant de données personnelles sensibles (art. 9 du RGPD) manifestement rendues publiques par l'intéressé (1) - Illustration - Données présentant un intérêt prépondérant pour le public - Absence (2) - Conséquence - Illégalité du refus de déréférencement.

Requérant demandant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'enjoindre à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens renvoyant vers un article de presse en date du 9 septembre 2008 et en reprenant le contenu. Cet article fait état d'une note attribuée aux services de renseignement, rédigée à l'occasion d'une information judiciaire consécutive au suicide d'une adepte de "l'Eglise de scientologie" en 2006. Le requérant y est cité en qualité de responsable des relations publiques de "l'Eglise de scientologie" et comme étant intervenu, à ce titre, auprès de la famille de la victime. Les circonstances dans lesquelles ses propos ont été recueillis y sont rapportées, notamment l'indication selon laquelle il s'est depuis les faits "mis au vert" et gère "actuellement une entreprise hôtelière". L'information relative à l'appartenance du requérant à "l'Eglise de scientologie" constitue une donnée relevant d'une des catégories particulières visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 du 27 avril 2016 (RGPD). Compte tenu des responsabilités publiques autrefois exercées par l'intéressé au sein de "l'Eglise de scientologie", elle doit être regardée comme ayant été manifestement rendue publique par l'intéressé.

Eu égard à la nature et au contenu des données à caractère personnel litigieuses, au fait non contesté que l'intéressé a quitté ses fonctions au sein de "l'Eglise de scientologie" depuis plus de dix ans à la date de la présente décision et qu'il n'exerce désormais plus d'activité en liaison avec cette organisation, à l'ancienneté des faits, à la circonstance que l'affaire rapportée dans l'article de presse s'est conclue par une ordonnance de non-lieu et aux répercussions qu'est susceptible d'avoir pour l'intéressé le maintien des liens permettant d'y avoir accès à partir d'une recherche effectuée sur son nom, la CNIL n'a pu légalement estimer, alors même que l'information litigieuse provient d'une source journalistique et que son exactitude n'est pas contestée, que le maintien de ces liens présentait un intérêt prépondérant pour le public, alors que, par ailleurs, les internautes intéressés peuvent, dans le cadre d'une recherche effectuée à partir de mots-clés ne mentionnant pas le nom du requérant, continuer à y accéder (M. X..., 10 / 9 CHR, 393769, 6 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la méthode d'appréciation applicable, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 395335, à publier au Recueil.

2. Rapp. CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 409212, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement s'agissant de données personnelles ne relevant pas de catégories particulières (1) - Illustration (2) - Intérêt prépondérant du public - Existence - Conséquence - Légalité du refus de déréférencement.

Requérante demandant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'ordonner à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement d'un lien renvoyant à une page d'un site qui fait état de son activité de médecin généraliste, précise les coordonnées de son cabinet et donne la possibilité aux internautes de rédiger des commentaires à la suite d'une consultation.

Eu égard à la nature et au contenu des données qui restent accessibles sur ce site à la date de la présente décision, qui mentionnent seulement l'activité professionnelle de la requérante et rendent publiques ses coordonnées postales et téléphoniques, la CNIL a pu légalement estimer que l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à ces informations à partir d'une recherche effectuée sur le nom

de la requérante faisait obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande de déréférencement (*Mme X...*, 10 / 9 CHR, 403868 403869, 6 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la méthode d'appréciation applicable, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 395335, à publier au Recueil.

2. Rapp., s'agissant de données ne relevant pas de catégories particulières, CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 405910, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 409212, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement s'agissant de données personnelles relatives à des procédures pénales (art. 10 du RGPD) (1) - Illustration (2) - Données strictement nécessaires à l'information du public - Existence - Conséquence - Légalité du refus de déréférencement.

Requérant demandant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'ordonner à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens renvoyant vers des articles faisant état de sa condamnation pour apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité par un tribunal correctionnel le 23 janvier 2014, puis par une cour d'appel le 12 août 2014, sans mentionner la décision du 15 décembre 2015 par laquelle la chambre criminelle de la Cour de cassation a annulé cet arrêt.

Il ressort des pièces du dossier que, le 21 juillet 2013, à l'occasion d'un litige avec des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, le requérant, député de 2002 à 2017 et maire d'une ville moyenne depuis 1995, qui affirme qu'il ignorait qu'il était enregistré et qu'il n'entendait pas s'exprimer publiquement, a prononcé les termes suivants : " comme quoi, Hitler n'en a peut-être pas tué assez, hein ". Les propos ont été relayés dans la presse et le requérant a fait l'objet de la condamnation pénale mentionnée au point précédent avant que la Cour de cassation ne juge que les propos incriminés n'avaient pas été proférés publiquement au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et n'annule, pour ce motif, l'arrêt de la cour d'appel du 12 août 2014 sans renvoyer l'affaire, ce qui a entraîné la relaxe de l'intéressé.

Eu égard à la nature et au contenu des informations litigieuses, à leur source, au rôle qu'a joué et continue de jouer dans la vie publique le requérant et au contexte dans lequel ont été tenus les propos rapportés dans les articles vers lesquels mènent les liens litigieux, la CNIL a pu légalement estimer que le maintien des liens permettant d'avoir accès à ces informations à partir d'une recherche effectuée sur le nom du requérant était strictement nécessaire à l'information du public. En outre, il ressort des pièces du dossier que les articles vers lesquels mènent les liens litigieux comportent, à la date de la présente décision, un addendum faisant mention de la décision de la Cour de cassation du 15 décembre 2015. Au surplus, il ressort des pièces du dossier qu'ainsi que la CNIL le fait valoir dans ses écritures devant le Conseil d'Etat, l'exploitant du moteur de recherche a procédé au réaménagement de la liste de résultats obtenus à la suite d'une recherche portant sur le nom du requérant de telle sorte qu'à la date de la présente décision, le premier lien affiché renvoie vers une page web faisant état, de manière exacte et actualisée, de sa situation judiciaire, notamment en mentionnant la décision de la Cour de cassation du 15 décembre 2015. Dans ces conditions, le refus de la CNIL d'ordonner à l'exploitant du moteur de recherche de procéder aux déréférencements que demandait le requérant n'est pas entaché d'illégalité (*M. X...*, 10 / 9 CHR, 405464, 6 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la méthode d'appréciation applicable, CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 401258, à publier au Recueil.

2. Rapp. CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 429154, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement s'agissant de données personnelles relatives à des procédures pénales (art. 10 du RGPD) (1) - Illustration (2) - Données strictement nécessaires à l'information du public - Existence - Conséquence - Légalité du refus de déréférencement.

Requérante demandant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'ordonner à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens renvoyant vers des articles datant de mai 2018 faisant état de sa condamnation pour des faits de violence conjugale prononcée le 24 mai 2018 par un tribunal correctionnel. Les deux liens restant en litige mènent à des pages web qui reprennent les propos tenus par l'intéressée dans une interview qu'elle a donnée à un magazine à grand tirage le 30 mai 2018 au sujet de sa condamnation. Dès lors, ces pages contiennent une information

qui constitue une donnée à caractère personnel relative aux procédures pénales visées à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Eu égard à la nature et au contenu de l'information litigieuse, à sa source, aux conditions dans lesquelles elle est traitée par les pages web des sites en cause qui se bornent, pour l'essentiel, à reprendre les propos que la requérante a elle-même choisis de tenir au sujet de sa condamnation dans une interview accordée à un magazine à grand tirage, dont elle ne demande d'ailleurs pas le déréférencement, au caractère récent de cette interview à la date de la présente décision et au fait que l'intéressée a acquis une certaine notoriété en jouant l'un des rôles principaux d'une série qui continue d'être programmée sur une chaîne télévisée, la CNIL a pu légalement estimer, en dépit des répercussions qu'est susceptible d'avoir pour l'intéressée le maintien des liens permettant d'y avoir accès à partir d'une recherche effectuée sur son nom, que le référencement des liens litigieux était strictement nécessaire à l'information du public (*Mme X...*, 10 / 9 CHR, 429154, 6 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la méthode d'appréciation applicable, CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 401258, à publier au Recueil.

2. Rapp. CE, 6 décembre 2019, M. X... n° 405464, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement s'agissant de données personnelles ne relevant pas de catégories particulières (1) - Illustration (2) - Intérêt prépondérant du public - Absence - Conséquence - Illégalité du refus de déréférencement.

Requérant demandant à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'ordonner à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement de deux liens menant vers des pages web faisant état d'un brevet qu'il a déposé en 2006 auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Outre les détails techniques relatifs à l'invention couverte par ce brevet, ces pages mentionnent l'adresse du requérant.

Eu égard à la nature et au contenu des données à caractère personnel figurant sur les pages web faisant état du brevet que le requérant a déposé, à l'ancienneté de ce brevet et au fait que le requérant ne bénéficie plus, depuis 2010, du monopole d'exploitation de son invention, n'a déposé aucun autre brevet depuis et ne joue ni n'a joué aucun rôle dans la communauté scientifique autre que celui que les liens en litige permettent d'identifier, la CNIL n'a pu légalement estimer, alors même qu'en vertu du code de la propriété intellectuelle, les coordonnées des personnes ayant déposé un brevet font l'objet d'une publicité tenue de l'intérêt qu'elles présentent pour les chercheurs qui souhaitent prendre contact avec leurs confrères, que le maintien du lien permettant d'avoir accès aux informations litigieuses à partir d'une recherche effectuée sur son nom présentait un intérêt prépondérant pour le public, alors qu'il reste par ailleurs possible d'accéder aux informations relatives à son invention et à ses coordonnées sur la base d'une recherche sur le champ dont relèvent ses travaux (*M. X...*, 10 / 9 CHR, 405910, 6 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la méthode d'appréciation applicable, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 395335, à publier au Recueil.

2. Rapp., s'agissant de données ne relevant pas de catégories particulières, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n°s 403868 403869, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 409212, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement (1) - CNIL saisie d'une plainte formée à la suite d'une décision de refus de déréférencement opposée par l'exploitant d'un moteur de recherche (2) - Méthode d'appréciation (3) - 1) Données personnelles relatives à des procédures pénales (art. 10 du RGPD) (4) - a) Principe - Dééréférencement, sauf si l'accès à ces données par le nom de l'intéressé est strictement nécessaire à l'information du public - b) Éléments à prendre en compte - 2) Cas où les données ont été manifestement rendues publiques par l'intéressé - 3) Illustration (5).

1) a) Lorsque des liens mènent vers des pages web contenant des données à caractère personnel relatives à des procédures pénales visées à l'article 8 paragraphe 5 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 abrogé et remplacé par l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données. Il s'ensuit qu'il appartient en principe à la CNIL, saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web,

publiées par des tiers et contenant de telles données, de faire droit à cette demande. Il n'en va autrement que s'il apparaît, compte tenu du droit à la liberté d'information, que l'accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public.

b) Pour apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement au motif que l'accès à des données à caractère personnel relatives à une procédure pénale à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée.

2) Dans l'hypothèse particulière où le lien mène vers une page web faisant état d'une étape d'une procédure judiciaire ne correspondant plus à la situation judiciaire actuelle de la personne concernée mais qu'il apparaît, au terme de la mise en balance effectuée dans les conditions énoncées au point précédent, que le maintien de son référencement est strictement nécessaire à l'information du public, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu, au plus tard à l'occasion de la demande de déréférencement, d'aménager la liste de résultats de telle sorte que les liens litigieux soient précédés sur cette liste de résultats d'au moins un lien menant vers une ou des pages web comportant des informations à jour afin que l'image qui en résulte reflète exactement la situation judiciaire actuelle de la personne concernée.

3) Requéérant ayant exercé, de 2003 à 2008, les fonctions de surveillant et animateur scolaire. A la suite d'attouchements sexuels sur mineurs, il a été mis en examen puis condamné par un jugement du tribunal correctionnel du 2 juin 2010 à une peine de sept ans d'emprisonnement, qui a été exécutée, assortie d'un suivi socio-judiciaire de dix ans et d'une interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec des enfants.

Eu égard à la nature et au contenu des informations litigieuses, qui donnent au public un accès direct et permanent à la condamnation dont a fait l'objet le requérant alors même que, en application du code de procédure pénale, l'accès à des données relatives aux condamnations pénales d'un individu n'est en principe possible que dans des conditions restrictives et pour des catégories limitées de personnes, à l'absence de notoriété de la personne qu'elles concernent, à l'ancienneté des faits et de la condamnation pénale ainsi qu'aux répercussions qu'est susceptible d'avoir sur la réinsertion du requérant, qui allègue avoir perdu deux emplois du fait du référencement en cause, le maintien des liens permettant d'y avoir accès à partir d'une recherche effectuée sur son nom, la CNIL n'a pu légalement estimer, alors même que ces informations proviennent d'articles de presse dont l'exactitude n'est pas contestée, que le maintien des liens litigieux était strictement nécessaire à l'information du public au motif que les chroniques judiciaires permettent d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement de la justice pénale, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la mesure de suivi socio-judiciaire dont fait l'objet l'intéressé est, à la date de la présente décision, toujours en cours (*M. X...*, 10 / 9 CHR, 401258, 6 décembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'existence d'un droit au déréférencement, CJUE, 13 mai 2014, Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Espanola de Proteccion de Datos, Mario Costeja Gonzalez, C-131/12.

2. Cf., sur la compétence de la CNIL et le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, Assemblée, 24 février 2017, Mme C..., M. T..., M. C... et M. D..., n°s 391000 393769 399999 401258, p. 59.

3. Rapp. CJUE, 24 septembre 2019, GC, AF, BH et ED c/ CNIL, C-136/17.

4. Rapp., s'agissant des données sensibles relevant de l'article 9 du RGPD, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 395335, à publier au Recueil.

5. Rapp. CE, 6 décembre 2019, M. B... n° 405464, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 429154, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement (1) - Illustrations - 1) Dééréférencement de données ne relevant pas de catégories particulière - Intérêt prépondérant du public - Existence (2) - Conséquence - Légalité du refus de dééréférencement - 2) Dééréférencement de données personnelles sensibles (art. 9 du RGPD)

manifestement rendues publiques par l'intéressé - Données présentant un intérêt prépondérant pour le public - Absence (3) - Conséquence - Illégalité du refus de déréférencement.

1) Article vers lequel renvoie l'un des deux liens restant en litige qui se borne à proposer un résumé du roman du requérant, publié en 2009 et ayant alors fait l'objet d'une couverture médiatique. L'article en cause comporte un certain nombre de données à caractère personnel concernant l'auteur de cet ouvrage autobiographique qui sont toutes extraites de ce livre et dont aucune ne relève de catégories particulières.

Eu égard à la nature et au contenu des données à caractère personnel figurant sur ce site, à leur source ainsi qu'au fait que leur accessibilité procède de l'activité littéraire du requérant et compte tenu de l'intérêt qui s'attache, pour le public, à pouvoir accéder aux recensions de livres publiés à partir d'une recherche portant sur le nom de leur auteur, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a pu légalement estimer que l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à ces informations à partir d'une recherche effectuée sur le nom de l'intéressé faisait obstacle, en dépit de leur ancienneté et du fait que l'ouvrage n'est désormais plus édité, à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant.

2) Site vers lequel renvoie le second des deux liens restant en litige comportant une fiche descriptive du livre écrit par le requérant, faisant état d'un certain nombre de données à caractère personnel le concernant, dont certaines conduisent à révéler son orientation sexuelle. Dès lors que les informations relatives à son orientation sexuelle sont issues du roman à caractère autobiographique qu'il a publié, les données en cause doivent être regardées comme ayant été manifestement rendues publiques par le requérant.

Eu égard à la nature et au contenu des données à caractère personnel figurant sur ce site, au fait que le requérant n'exerce plus d'activités littéraires et que le roman dont elles proviennent n'est aujourd'hui plus édité et compte tenu des répercussions qu'est susceptible d'avoir pour l'intéressé le maintien des liens permettant d'y avoir accès à partir d'une recherche effectuée sur son nom, la CNIL n'a pu légalement estimer, alors même que les informations litigieuses avaient été manifestement rendues publiques par l'intéressé en 2009, que le référencement du lien permettant d'y avoir accès à partir d'une recherche effectuée sur le nom du requérant présentait un intérêt prépondérant pour le public, alors que, par ailleurs, les pages des résultats d'une telle recherche comportaient des liens menant vers des informations faisant état du roman en cause (*M. X...*, 10 / 9 CHR, 409212, 6 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la méthode d'appréciation applicable, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 395335, à publier au Recueil.

2. Rappr. CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n°s 403868 403869, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 405910, à mentionner aux Tables.

3. Rappr. CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 393769, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement (1) - CNIL saisie d'une plainte formée à la suite d'une décision de refus de déréférencement opposée par l'exploitant d'un moteur de recherche (2) - Méthode d'appréciation (3) - 1) Données ne relevant pas de catégories particulières - a) Principe - Déférencement, sauf intérêt prépondérant du public à accéder à l'information - b) Eléments à prendre en compte - c) Illustration (4) - 2) Données sensibles (art. 9 du RGPD) - a) Principe - Déférencement, sauf si l'accès à ces données par le nom de l'intéressé est strictement nécessaire à l'information du public - b) Eléments à prendre en compte - c) Cas où les données ont été manifestement rendues publiques par l'intéressé - d) Illustration (5).

1) a) Il appartient en principe à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), saisie par une personne d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web publiées par des tiers et contenant des données personnelles ne relevant pas de catégories particulières la concernant, d'y faire droit. Toutefois, il revient à la CNIL d'apprécier, compte tenu du droit à la liberté d'information, s'il existe un intérêt prépondérant du public à avoir accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de cette personne de nature à faire obstacle au droit au déréférencement.

b) Pour procéder ainsi à une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'information et apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions

que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée ainsi que le rôle qu'a, le cas échéant, joué cette dernière dans la publicité conférée aux données la concernant.

c) Requérante demandant à la CNIL d'ordonner à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement de plusieurs liens renvoyant à des sites d'information, blogs ou forums comportant des informations relatives au vol, dans un pays étranger, d'une statue dans un jardin public, qui aurait été retrouvée en 2003 dans son jardin. Ces articles font état de ce que la relation amicale qu'entretenait, avec le président de ce pays, la requérante qui est, comme son époux, une personnalité du monde économique de premier plan, lui aurait permis de ne pas être inquiétée.

Eu égard à la nature et au contenu des informations litigieuses, qui sont issues d'une enquête journalistique, dont l'exactitude n'est pas contestée et qui mettent aussi en cause un ancien président d'un pays étranger et compte tenu du rôle que joue la requérante dans la vie économique et sociale de ce pays, la CNIL a pu légalement estimer que l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à ces informations à partir d'une recherche effectuée sur le nom de la requérante faisait obstacle, malgré leur ancienneté, à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'intéressée.

2) a) Lorsque des liens mènent vers des pages web contenant des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, abrogé et remplacé par l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données. Il s'ensuit qu'il appartient en principe à la CNIL, saisie par une personne d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des données personnelles relevant de catégories particulières la concernant, de faire droit à cette demande. Il n'en va autrement que s'il apparaît, compte tenu du droit à la liberté d'information, que l'accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de cette personne est strictement nécessaire à l'information du public.

b) Pour apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement au motif que l'accès à des données à caractère personnel relevant de catégories particulières à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée.

c) Dans l'hypothèse particulière où les données litigieuses ont manifestement été rendues publiques par la personne qu'elles concernent, il appartient à la CNIL de procéder ainsi qu'il a été dit aux points 1 a) et 1 b) afin d'apprécier s'il existe ou non un intérêt prépondérant du public de nature à faire obstacle au droit au déréférencement, une telle circonstance n'empêchant pas l'intéressé de faire valoir, à l'appui de sa demande de déréférencement, des "raisons tenant à sa situation particulière", ainsi que l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt AF, BH et ED contre CNIL (C-136/17) du 24 septembre 2019.

d) Requérante demandant à la CNIL d'ordonner à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens renvoyant vers des articles de blogs, un forum de discussion et une vidéo disponible sur une plateforme faisant état d'une relation extraconjugale qu'elle aurait entretenue avec l'ancien président d'un pays étranger et mentionnant l'existence alléguée d'une vidéo intime en témoignant.

Eu égard à la nature et au contenu des informations litigieuses, qui touchent à l'intimité de la requérante et qui proviennent de rumeurs et au fait que, à la date de la présente décision, il est possible d'accéder par d'autres liens à des informations faisant état des relations amicales entre l'intéressée et cet ancien président, la CNIL n'a pu, en dépit du rôle que joue la requérante dans la vie économique et sociale du

pays, légalement estimer que le maintien des liens permettant d'avoir accès à ces informations à partir d'une recherche effectuée sur le nom de la requérante était strictement nécessaire à l'information du public (*Mme X...*, 10 / 9 CHR, 395335, 6 décembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'existence d'un droit au déréférencement, CJUE, 13 mai 2014, Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Espanola de Proteccion de Datos, Mario Costeja Gonzalez, C-131/12.
2. Cf., sur la compétence de la CNIL et le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, Assemblée, 24 février 2017, Mme C..., M. T..., M. C... et M. D..., n°s 391000 393769 399999 401258, p. 59.
3. Rapp. CJUE, 24 septembre 2019, GC, AF, BH et ED c/ CNIL, C-136/17.
4. Rapp. CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n°s 403868 403869, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 405910, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 409212, à mentionner aux Tables.
5. Rapp. CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 393769, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 409212, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement (1) - Refus de la CNIL de mettre l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de déréférencer des liens (2) - 1) REP contre ce refus - Effet utile de l'annulation - Injonction à la CNIL de procéder à cette mise en demeure - 2) Conséquences sur l'office du juge - a) Appréciation de la légalité du refus au regard des circonstances et des règles applicables à la date à laquelle le juge statue (3) - b) Non-lieu si le déréférencement litigieux est intervenu entretemps.

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de mettre en demeure l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens vers des pages web réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour la CNIL de procéder à une telle mise en demeure afin que disparaissent de la liste de résultats affichée à la suite d'une recherche les liens en cause.

2) a) Il en résulte que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus de la CNIL de mettre en demeure l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

b) Dans l'hypothèse où il apparaît que les liens litigieux ont été déréférencés à la date à laquelle il statue, soit à la seule initiative de l'exploitant du moteur de recherche, soit pour la mise en œuvre d'une mise en demeure, le juge de l'excès de pouvoir doit constater que le litige porté devant lui a perdu son objet (*Mme X...*, 10 / 9 CHR, 391000, 6 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'existence d'un droit au déréférencement, CJUE, 13 mai 2014, Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Espanola de Proteccion de Datos, Mario Costeja Gonzalez, aff. C-131/12.
2. Cf., sur la compétence de la CNIL et le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, Assemblée, 24 février 2017, Mme C..., M. T..., M. C... et M. D..., n°s 391000 393769 399999 401258, p. 59.
3. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, à publier au Recueil.

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

26-07-10-02 – Pouvoirs de contrôle

Droit au déréférencement (1) - CNIL saisie d'une plainte formée à la suite d'une décision de refus de déréférencement opposée par l'exploitant d'un moteur de recherche (2) - Méthode d'appréciation (3) - 1) Données personnelles relatives à des procédures pénales (art. 10 du RGPD) (4) - a) Principe - Déréférencement, sauf si l'accès à ces données par le nom de l'intéressé est strictement nécessaire à l'information du public - b) Eléments à prendre en compte - 2) Cas où les données ont été manifestement rendues publiques par l'intéressé - 3) Illustration (5).

1) a) Lorsque des liens mènent vers des pages web contenant des données à caractère personnel relatives à des procédures pénales visées à l'article 8 paragraphe 5 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 abrogé et remplacé par l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 du 27 avril 2016 (RGPD), l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données. Il s'ensuit qu'il appartient en principe à la CNIL, saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant de telles données, de faire droit à cette demande. Il n'en va autrement que s'il apparaît, compte tenu du droit à la liberté d'information, que l'accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public.

b) Pour apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement au motif que l'accès à des données à caractère personnel relatives à une procédure pénale à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée.

2) Dans l'hypothèse particulière où le lien mène vers une page web faisant état d'une étape d'une procédure judiciaire ne correspondant plus à la situation judiciaire actuelle de la personne concernée mais qu'il apparaît, au terme de la mise en balance effectuée dans les conditions énoncées au point précédent, que le maintien de son référencement est strictement nécessaire à l'information du public, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu, au plus tard à l'occasion de la demande de déréférencement, d'aménager la liste de résultats de telle sorte que les liens litigieux soient précédés sur cette liste de résultats d'au moins un lien menant vers une ou des pages web comportant des informations à jour afin que l'image qui en résulte reflète exactement la situation judiciaire actuelle de la personne concernée.

3) Requérant ayant exercé, de 2003 à 2008, les fonctions de surveillant et animateur scolaire. A la suite d'attouchements sexuels sur mineurs, il a été mis en examen puis condamné par un jugement du tribunal correctionnel du 2 juin 2010 à une peine de sept ans d'emprisonnement, qui a été exécutée, assortie d'un suivi socio-judiciaire de dix ans et d'une interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec des enfants.

Eu égard à la nature et au contenu des informations litigieuses, qui donnent au public un accès direct et permanent à la condamnation dont a fait l'objet le requérant alors même que, en application du code de procédure pénale, l'accès à des données relatives aux condamnations pénales d'un individu n'est en principe possible que dans des conditions restrictives et pour des catégories limitées de personnes, à l'absence de notoriété de la personne qu'elles concernent, à l'ancienneté des faits et de la condamnation pénale ainsi qu'aux répercussions qu'est susceptible d'avoir sur la réinsertion du requérant, qui allègue avoir perdu deux emplois du fait du référencement en cause, le maintien des liens permettant d'y avoir accès à partir d'une recherche effectuée sur son nom, la CNIL n'a pu légalement estimer, alors même que ces informations proviennent d'articles de presse dont l'exactitude n'est pas contestée, que le maintien des liens litigieux était strictement nécessaire à l'information du public au motif que les chroniques judiciaires permettent d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement de la justice pénale, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la mesure de suivi socio-judiciaire dont fait l'objet l'intéressé est, à la date de la présente décision, toujours en cours (*M. X...*, 10 / 9 CHR, 401258, 6 décembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'existence d'un droit au déréférencement, CJUE, 13 mai 2014, Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Espanola de Proteccion de Datos, Mario Costeja Gonzalez, C-131/12.

2. Cf., sur la compétence de la CNIL et le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, Assemblée, 24 février 2017, Mme C..., M. T..., M. C... et M. D..., n°s 391000 393769 399999 401258, p. 59.

3. Rapp. CJUE, 24 septembre 2019, GC, AF, BH et ED c/ CNIL, C-136/17.

4. Rappr., s'agissant des données sensibles relevant de l'article 9 du RGPD, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 395335, à publier au Recueil.

5. Rappr. CE, 6 décembre 2019, M. B..., n° 405464, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 429154, à mentionner aux Tables.

Droit au déréférencement (1) - CNIL saisie d'une plainte formée à la suite d'une décision de refus de déréférencement opposée par l'exploitant d'un moteur de recherche (2) - Méthode d'appréciation (3) - 1) Données ne relevant pas de catégories particulières - a) Principe - Déférencement, sauf intérêt prépondérant du public à accéder à l'information - b) Eléments à prendre en compte - c) Illustration (4) - 2) Données sensibles (art. 9 du RGPD) - a) Principe - Déférencement, sauf si l'accès à ces données par le nom de l'intéressé est strictement nécessaire à l'information du public - b) Eléments à prendre en compte - c) Cas où les données ont été manifestement rendues publiques par l'intéressé - d) Illustration (5).

1) a) Il appartient en principe à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), saisie par une personne d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web publiées par des tiers et contenant des données personnelles ne relevant pas de catégories particulières la concernant, d'y faire droit. Toutefois, il revient à la CNIL d'apprécier, compte tenu du droit à la liberté d'information, s'il existe un intérêt prépondérant du public à avoir accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de cette personne de nature à faire obstacle au droit au déréférencement.

b) Pour procéder ainsi à une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'information et apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée ainsi que le rôle qu'a, le cas échéant, joué cette dernière dans la publicité conférée aux données la concernant.

c) Requérante demandant à la CNIL d'ordonner à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement de plusieurs liens renvoyant à des sites d'information, blogs ou forums comportant des informations relatives au vol, dans un pays étranger, d'une statue dans un jardin public, qui aurait été retrouvée en 2003 dans son jardin. Ces articles font état de ce que la relation amicale qu'entretenait, avec le président de ce pays, la requérante qui est, comme son époux, une personnalité du monde économique de premier plan, lui aurait permis de ne pas être inquiétée.

Eu égard à la nature et au contenu des informations litigieuses, qui sont issues d'une enquête journalistique, dont l'exactitude n'est pas contestée et qui mettent aussi en cause un ancien président d'un pays étranger et compte tenu du rôle que joue la requérante dans la vie économique et sociale de ce pays, la CNIL a pu légalement estimer que l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à ces informations à partir d'une recherche effectuée sur le nom de la requérante faisait obstacle, malgré leur ancienneté, à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'intéressée.

2) a) Lorsque des liens mènent vers des pages web contenant des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, abrogé et remplacé par l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données. Il s'ensuit qu'il appartient en principe à la CNIL, saisie par une personne d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des données personnelles relevant de catégories particulières la concernant, de faire droit à cette demande. Il n'en va autrement que s'il apparaît, compte tenu du droit à la liberté d'information, que l'accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de cette personne est strictement nécessaire à l'information du public.

b) Pour apprécier s'il peut être légalement fait échec au droit au déréférencement au motif que l'accès à des données à caractère personnel relevant de catégories particulières à partir d'une recherche

portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public, il lui incombe de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée.

c) Dans l'hypothèse particulière où les données litigieuses ont manifestement été rendues publiques par la personne qu'elles concernent, il appartient à la CNIL de procéder ainsi qu'il a été dit aux points 1 a) et 1 b) afin d'apprécier s'il existe ou non un intérêt prépondérant du public de nature à faire obstacle au droit au déréférencement, une telle circonstance n'empêchant pas l'intéressé de faire valoir, à l'appui de sa demande de déréférencement, des "raisons tenant à sa situation particulière", ainsi que l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt AF, BH et ED contre CNIL (C-136/17) du 24 septembre 2019.

d) Requérante demandant à la CNIL d'ordonner à un exploitant de moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens renvoyant vers des articles de blogs, un forum de discussion et une vidéo disponible sur une plateforme faisant état d'une relation extraconjugale qu'elle aurait entretenue avec l'ancien président d'un pays étranger et mentionnant l'existence alléguée d'une vidéo intime en témoignant.

Eu égard à la nature et au contenu des informations litigieuses, qui touchent à l'intimité de la requérante et qui proviennent de rumeurs et au fait que, à la date de la présente décision, il est possible d'accéder par d'autres liens à des informations faisant état des relations amicales entre l'intéressée et cet ancien président, la CNIL n'a pu, en dépit du rôle que joue la requérante dans la vie économique et sociale du pays, légalement estimer que le maintien des liens permettant d'avoir accès à ces informations à partir d'une recherche effectuée sur le nom de la requérante était strictement nécessaire à l'information du public (*Mme X...*, 10 / 9 CHR, 395335, 6 décembre 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'existence d'un droit au déréférencement, CJUE, 13 mai 2014, Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Espanola de Proteccion de Datos, Mario Costeja Gonzalez, C-131/12.
2. Cf., sur la compétence de la CNIL et le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, Assemblée, 24 février 2017, Mme C..., M. T..., M. C... et M. D..., n°s 391000 393769 399999 401258, p. 59.
3. Rappr. CJUE, 24 septembre 2019, GC, AF, BH et ED c/ CNIL, C-136/17.
4. Rappr. CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n°s 403868 403869, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 405910, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 409212, à mentionner aux Tables.
5. Rappr. CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 393769, à mentionner aux Tables ; CE, 6 décembre 2019, M. X..., n° 409212, à mentionner aux Tables.

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-02 – Autorisation de séjour

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour

Demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de "salarié" ou "travailleur temporaire" (art. L. 313-15 du CESEDA) - Pouvoirs du préfet - 1) Vérification des conditions objectives fixées par l'article L. 313-15 du CESEDA - 2) a) Appréciation globale de la situation de l'intéressé au regard des autres critères prévus par cet article - b) Contrôle du juge sur cette appréciation - Contrôle restreint - 3) Illustration.

1) Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de "salarié" ou "travailleur temporaire", présentée sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et dix-huit ans, qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

2) a) Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

b) Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

3) Cour administrative d'appel ayant relevé, pour estimer que le préfet avait pu rejeter la demande de titre de séjour, que l'intéressé n'établissait pas, malgré le décès de ses parents, être isolé dans son pays d'origine.

En statuant ainsi pour caractériser l'absence d'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet, la cour a fait du critère de l'isolement familial un critère prépondérant pour l'octroi du titre de séjour mentionné à l'article L. 313-15 alors, d'une part, que les dispositions de cet article n'exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine et, d'autre part, que la délivrance du titre doit procéder d'une appréciation globale sur la situation de la personne concernée au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française. Elle a par suite commis une erreur de droit (*M. D...*, 2 / 7 CHR, 424336, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

34-01 – Notions générales

34-01-01 – Notion d'utilité publique

34-01-01-01 – Absence

Opération de réaménagement urbain autour d'une zone commerciale - Bilan négatif.

Opération s'inscrivant dans le cadre du projet de restructuration d'une entrée d'agglomération et consistant à réaliser, sur la surface de l'actuelle rue et des parcelles expropriées, une nouvelle voie d'accès à une zone d'activités commerciales (ZAC), deux giratoires, ainsi qu'un espace de stationnement de 90 places, des cheminements piétons et des aménagements paysagers. Cette opération, dite de "requalification du paysage urbain", est justifiée par l'objectif de renforcer l'attractivité du secteur ouest de la ZAC par l'amélioration de l'accès à ce secteur et de sa visibilité.

Or, si une telle opération peut être regardée comme répondant à une finalité d'intérêt général et ne peut être réalisée sans procéder aux expropriations litigieuses, il ressort également des pièces du dossier soumis aux juges du fond, notamment du rapport du commissaire enquêteur, que son apport à l'amélioration de l'accessibilité à ce secteur de la zone commerciale est limité et que la justification de l'expropriation prévue réside essentiellement dans l'objectif d'une amélioration de la visibilité de ce secteur, quand bien même des places de stationnement supplémentaires seraient réalisées.

Dans ces conditions, en jugeant que l'atteinte aux droits de propriété de la requérante, qui habite l'un des deux bâtiments concernés par l'expropriation envisagée, ainsi que le coût de l'opération, évalué à près de 1,2 millions d'euros, n'étaient pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente, la cour a commis une erreur de qualification juridique (*Mme B...*, 6 / 5 CHR, 419760, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-02 – Cadres et emplois

36-02-01 – Notion de cadre, de corps, de grade et d'emploi

36-02-01-03 – Notion d'emploi

Agents non titulaires des collectivités territoriales - Décret du 15 février 1988 - Champ d'application - Exclusion - Agents engagés pour exécuter un acte déterminé (art. 1er) - 1) Définition - Agents recrutés pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration (1) - 2) Illustration.

1) Un agent de droit public employé par une collectivité ou un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel. En revanche, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent non titulaire de l'administration.

2) Agent ayant été régulièrement employé, entre 2004 et 2014, par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) en vue de remplacer les gardiens titulaires de résidences accueillant des personnes âgées lorsque ces derniers prenaient leur repos hebdomadaire, leurs congés légaux ou des jours de récupération, le fonctionnement de ces résidences exigeant la présence permanente jour et nuit d'une personne chargée d'assurer les fonctions de gardien et les agents titulaires ne suffisant pas à répondre à ce besoin.

En jugeant que les missions exercées par cet agent ne répondaient pas à un besoin permanent de l'administration et qu'en conséquence ce dernier ne pouvait être regardé comme un agent non titulaire, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 412941, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des agents non titulaires de l'Etat, CE, 11 février 2013, Mme B..., n° 347145, T. p. 668.

36-03 – Entrée en service

36-03-04 – Stage

36-03-04-01 – Fin de stage

Décision mettant fin aux fonctions d'un agent après l'issue de son stage - 1) Qualification de la décision - Refus de titularisation - a) Agent pouvant être regardé comme ayant été titularisé tacitement à l'issue du stage - Absence (1) - b) Décision ayant eu pour effet de prolonger la durée du stage - Absence - 2) Conséquences - Décision revêtant un caractère disciplinaire - Absence (2) - Exigences de motivation et d'entretien préalable - Absence (3).

1) a) Si les I et III de l'article 8 du décret n° 64-260 du 14 mars 1964 ne prévoient pas la possibilité de proroger la période de stage de deux ans que doit accomplir, dans les fonctions de directeur du cabinet de préfet, le sous-préfet recruté au titre des dispositions du 3° du I, l'absence de décision prise à l'issue du stage de l'intéressée n'a pas eu pour effet de la faire bénéficier d'une titularisation tacite. L'intéressée a conservé la qualité de stagiaire jusqu'à la date de la décision mettant fin à ses fonctions, ainsi intervenue à l'issue du stage et non dans le cours de celui-ci.

b) Cette décision n'a pas davantage eu pour objet ou pour effet de prolonger la durée du stage de l'intéressée.

2) Cette décision ne revêt pas de caractère disciplinaire et n'entre, de ce fait, dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées, notamment en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ou qui doivent donner lieu à un entretien préalable. Par suite, le moyen tiré d'un défaut de motivation du décret prononçant la cessation de ses fonctions et du non-respect des droits de la défense ne peut qu'être écarté (*Mme A...*, 2 / 7 CHR, 427522, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'exigence d'une décision expresse de titularisation en fin de stage, CE, 6 décembre 1999, M. B..., n° 198566, T. p. 842 ; s'agissant du renouvellement d'un praticien contractuel au-delà de la période de six ans mentionnée à l'article R. 6152-403 du CSP, CE, 30 juin 2017, M. C..., n° 393583, T. pp. 653-809.

2. Cf. CE, Section, 13 mai 1932, Sieur de Paul, n° 14918, p. 487.

3. Cf., s'agissant de l'absence d'obligation de motivation, CE, 29 juillet 1983, Ministre de la justice c/ Mlle L..., n° 49641, T. pp. 595-762 ; s'agissant de l'absence d'obligation de mettre l'intéressé à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, CE, Section, 3 décembre 2003, Syndicat intercommunal de restauration collective, n° 256879, p. 489.

36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations

36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique

Personne morale de droit privé exerçant une activité économique et liée par contrat à son personnel salarié - Reprise de cette activité par une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif - Effets de la reprise à l'égard du personnel (art. L. 1224-3 du code du travail) - Principe du maintien de la rémunération (1) - Appréciation au regard de la rémunération brute.

Pour l'application de l'article L. 1224-3 du code du travail, la rémunération antérieure et la rémunération proposée doivent être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires ainsi que les primes éventuellement accordées à l'agent et liées à l'exercice normal des fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat (*Mme M...*, 3 / 8 CHR, 421715, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de mise en œuvre de ce principe, CE, 21 mai 2007, Mme M... et autres, n° 299307, p. 214 ; CE, 25 juillet 2013, Centre hospitalier général de Longjumeau, n° 355804, T. pp. 648-659.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Agents non titulaires des collectivités territoriales - Décret du 15 février 1988 - Champ d'application - Exclusion - Agents engagés pour exécuter un acte déterminé (art. 1er) - 1) Définition - Agents recrutés pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration (1) - 2) Illustration.

1) Un agent de droit public employé par une collectivité ou un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel. En revanche, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent non titulaire de l'administration.

2) Agent ayant été régulièrement employé, entre 2004 et 2014, par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) en vue de remplacer les gardiens titulaires de résidences accueillant des personnes âgées lorsque ces derniers prenaient leur repos hebdomadaire, leurs congés légaux ou des jours de récupération, le fonctionnement de ces résidences exigeant la présence permanente jour et nuit d'une personne chargée d'assurer les fonctions de gardien et les agents titulaires ne suffisant pas à répondre à ce besoin.

En jugeant que les missions exercées par cet agent ne répondaient pas à un besoin permanent de l'administration et qu'en conséquence ce dernier ne pouvait être regardé comme un agent non titulaire, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 412941, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des agents non titulaires de l'Etat, CE, 11 février 2013, Mme B..., n° 347145, T. p. 668.

36-08 – Rémunération

36-08-01 – Questions d'ordre général

Personne morale de droit privé exerçant une activité économique et liée par contrat à son personnel salarié - Reprise de cette activité par une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif - Effets de la reprise à l'égard du personnel (art. L. 1224-3 du code du travail) - Principe du maintien de la rémunération (1) - Appréciation au regard de la rémunération brute.

Pour l'application de l'article L. 1224-3 du code du travail, la rémunération antérieure et la rémunération proposée doivent être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires ainsi que les primes éventuellement accordées à l'agent et liées à l'exercice normal des fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat (*Mme M...*, 3 / 8 CHR, 421715, 2 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., sur les modalités de mise en œuvre de ce principe, CE, 21 mai 2007, Mme M... et autres, n° 299307, p. 214 ; CE, 25 juillet 2013, Centre hospitalier général de Longjumeau, n° 355804, T. pp. 648-659.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-06 – Licenciement

Licenciement d'un agent public en congé maladie - Texte ou principe l'interdisant - Absence (1).

Si l'intéressée était placée en congé maladie à la date de la décision mettant fin à ses fonctions, aucun texte ni aucun principe ne faisait obstacle à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions et qu'il soit ainsi décidé de la licencier à l'issue de son stage (*Mme A...*, 2 / 7 CHR, 427522, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 22 octobre 1993, Chambre de commerce et d'industrie de Digne et des Alpes de Haute-Provence c/ Mme C..., n° 122191, T. pp. 579-637-853.

36-10-06-01 – Stagiaires

Décision mettant fin aux fonctions d'un agent après l'issue de son stage - 1) Qualification de la décision - Refus de titularisation - a) Agent pouvant être regardé comme ayant été titularisé tacitement à l'issue du stage - Absence (1) - b) Décision ayant eu pour effet de prolonger la durée du stage - Absence - 2) Conséquences - Décision revêtant un caractère disciplinaire - Absence (2) - Exigences de motivation et d'entretien préalable - Absence (3).

1) a) Si les I et III de l'article 8 du décret n° 64-260 du 14 mars 1964 ne prévoient pas la possibilité de proroger la période de stage de deux ans que doit accomplir, dans les fonctions de directeur du cabinet de préfet, le sous-préfet recruté au titre des dispositions du 3° du I, l'absence de décision prise à l'issue du stage de l'intéressée n'a pas eu pour effet de la faire bénéficier d'une titularisation tacite. L'intéressée a conservé la qualité de stagiaire jusqu'à la date de la décision mettant fin à ses fonctions, ainsi intervenue à l'issue du stage et non dans le cours de celui-ci.

b) Cette décision n'a pas davantage eu pour objet ou pour effet de prolonger la durée du stage de l'intéressée.

2) Cette décision ne revêt pas de caractère disciplinaire et n'entre, de ce fait, dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées, notamment en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ou qui doivent donner lieu à un entretien préalable. Par suite, le moyen tiré d'un défaut de motivation du décret prononçant la cessation de ses fonctions et du non-respect des droits de la défense ne peut qu'être écarté (*Mme A...*, 2 / 7 CHR, 427522, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'exigence d'une décision expresse de titularisation en fin de stage, CE, 6 décembre 1999, M. B..., n° 198566, T. p. 842 ; s'agissant du renouvellement d'un praticien contractuel au-delà de la période de six ans mentionnée à l'article R. 6152-403 du CSP, CE, 30 juin 2017, M. C..., n° 393583, T. pp. 653-809.

2. Cf. CE, Section, 13 mai 1932, Sieur de Paul, n° 14918, p. 487.

3. Cf., s'agissant de l'absence d'obligation de motivation, CE, 29 juillet 1983, Ministre de la justice c/ Mlle L..., n° 49641, T. pp. 595-762 ; s'agissant de l'absence d'obligation de mettre l'intéressé à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, CE, Section, 3 décembre 2003, Syndicat intercommunal de restauration collective, n° 256879, p. 489.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-01 – Nature du contrat

Agents non titulaires des collectivités territoriales - Décret du 15 février 1988 - Champ d'application - Exclusion - Agents engagés pour exécuter un acte déterminé (art. 1er) - 1) Définition - Agents recrutés pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration (1) - 2) Illustration.

1) Un agent de droit public employé par une collectivité ou un établissement mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit être regardé comme ayant été engagé pour exécuter un acte déterminé lorsqu'il a été recruté pour répondre ponctuellement à un besoin de l'administration. La circonstance que cet agent a été recruté plusieurs fois pour exécuter des actes déterminés n'a pas pour effet, à elle seule, de lui conférer la qualité d'agent contractuel. En revanche, lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent doit être regardé comme ayant la qualité d'agent non titulaire de l'administration.

2) Agent ayant été régulièrement employé, entre 2004 et 2014, par le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) en vue de remplacer les gardiens titulaires de résidences accueillant des personnes âgées lorsque ces derniers prenaient leur repos hebdomadaire, leurs congés légaux ou des jours de récupération, le fonctionnement de ces résidences exigeant la présence permanente jour et nuit d'une personne chargée d'assurer les fonctions de gardien et les agents titulaires ne suffisant pas à répondre à ce besoin.

En jugeant que les missions exercées par cet agent ne répondaient pas à un besoin permanent de l'administration et qu'en conséquence ce dernier ne pouvait être regardé comme un agent non titulaire, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 412941, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Pinault, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des agents non titulaires de l'Etat, CE, 11 février 2013, Mme B..., n° 347145, T. p. 668.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-03 – Exécution technique du contrat

39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas

39-03-01-02 – Marchés

39-03-01-02-03 – Sous-traitance

Action en paiement direct d'un sous-traitant accepté - 1) Obligation pour le sous-traitant d'adresser sa demande de paiement en temps utile (1) - 2) Notion de temps utile - Demande devant être adressée avant la notification du décompte général du marché.

1) Il résulte de la combinaison des articles 6 et 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 186 ter du code des marchés publics (CMP) que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat de sous-traitance, le sous-traitant régulièrement agréé doit adresser en temps utile sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal, titulaire du marché, et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 186 ter du CMP, au maître d'ouvrage.

2) Une demande adressée après la notification du décompte général du marché au titulaire de celui-ci ne peut être regardée comme ayant été adressée en temps utile (*Société Fides*, 7 / 2 CHR, 425204, 2 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 décembre 1988, S.A. Prometal, n° 69850, p. 476, aux Tables sur un autre point.

Droit au paiement direct - Maître d'ouvrage ayant connaissance de l'exécution de prestations excédant celles prévues par l'acte spécial et dépassant le montant maximum du paiement direct - Obligation de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou la régulariser.

Il résulte des articles 3, 5, 6 et 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 114 du code des marchés publics (CMP) qu'il incombe au maître d'ouvrage, lorsqu'il a connaissance de l'exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l'acte spécial et conduisant au dépassement du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, de mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser, à charge pour le titulaire du marché, le cas échéant, de solliciter la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de l'acte spécial afin de tenir compte d'une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant (*Département du Nord*, 7 / 2 CHR, 422307, 2 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-01 – Rémunération du co-contractant

39-05-01-03 – Pénalités de retard

Entreprises membres d'un groupement - 1) Possibilité, pour ces entreprises, de contester l'existence de retards et le principe ou le montant des pénalités infligées au groupement - Existence - 2) Possibilité de contester la répartition des pénalités entre elles (1) - Existence, à condition de présenter des conclusions dirigées contre les autres membres du groupement (2) - 3) Possibilité de rechercher la responsabilité du mandataire commun en cas de faute dans les indications de répartition - Existence.

1) Les sociétés membres d'un groupement conjoint peuvent contester l'existence de retards imputables au groupement ainsi que le principe ou le montant des pénalités de retard qui lui sont infligées par le maître d'ouvrage, dans le cadre du règlement financier de leur part de marché.

2) Si elles entendent également contester la répartition ressortant du décompte général du groupement, que le maître d'ouvrage a opérée entre elles conformément aux indications fournies par le mandataire commun en application de l'article 20.7 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux, il leur appartient, à défaut de trouver entre elles une résolution amiable, de présenter des conclusions dirigées contre les autres sociétés membres du groupement tendant au règlement, par le juge administratif, de la répartition finale de ces pénalités entre elles. Si le juge fait droit à leur demande, en totalité ou en partie, il en tient compte dans l'établissement du solde propre à chaque société membre.

3) Ces sociétés peuvent, en outre, rechercher la responsabilité du mandataire commun si elles estiment qu'il a commis une faute pour avoir, en application de l'article 20.7 du CCAG, communiqué au maître d'ouvrage des indications erronées, imprécises ou insuffisantes, sous réserve qu'il en soit résulté pour elles un préjudice financier ou économique (*Société Giraud-Serin*, 7 / 2 CHR, 422615 425080, 2 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'obligation, pour le maître d'ouvrage, de se conformer à la répartition des pénalités indiquée par le mandataire commun, CE, 17 mars 1999, Syndicat intercommunal Eau et assainissement de Pointe-à-Pitre-Abymes, n° 165595, p. 74.

2. Cf., sur la compétence du juge administratif pour connaître d'un tel appel en garantie, CE, 21 février 1986, Société de génie civil de l'Ouest, n° 19751, T. pp. 449-609-611-614.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-01 – Questions générales

39-06-01-01-01 – Réception des travaux

Portée - Fin des rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage (1) - Conséquence - Impossibilité pour le maître de l'ouvrage de rechercher la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre.

Indépendamment de la décision du maître d'ouvrage de réceptionner les prestations de maîtrise d'œuvre prévue par les stipulations de l'article 32 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la réception de l'ouvrage met fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage, au nombre desquelles figurent, notamment, les missions de conception de cet ouvrage.

Par suite, commet une erreur de droit la cour qui juge que le constat que la réception de l'ouvrage ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre soit recherchée à raison des fautes de conception qu'ils ont éventuellement commises (*Société Guervilly et autres*, 7 / 2 CHR, 423544, 2 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, s'agissant du maître d'œuvre, CE, Section, 6 avril 2007, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer, n° 264490 264491, p. 163.

39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle

39-06-01-02-005 – Champ d'application

Responsabilité contractuelle du maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage - Responsabilité ne pouvant être recherchée après la réception de l'ouvrage (1).

Indépendamment de la décision du maître d'ouvrage de réceptionner les prestations de maîtrise d'œuvre prévue par les stipulations de l'article 32 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la réception de l'ouvrage met fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage, au nombre desquelles figurent, notamment, les missions de conception de cet ouvrage.

Par suite, commet une erreur de droit la cour qui juge que le constat que la réception de l'ouvrage ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre soit recherchée à raison des fautes de conception qu'ils ont éventuellement commises (*Société Guervilly et autres*, 7 / 2 CHR, 423544, 2 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, s'agissant du maître d'œuvre, CE, Section, 6 avril 2007, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer, n° 264490 264491, p. 163.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge

Préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public - Réparation du manque à gagner du candidat qui avait une chance sérieuse de remporter le marché (1) - Cas d'un marché susceptible de reconduction - Manque à gagner évalué au regard de la seule période d'exécution initiale du contrat.

Lorsqu'il est saisi par une entreprise qui a droit à l'indemnisation de son manque à gagner du fait de son éviction irrégulière à l'attribution d'un marché, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure ce préjudice présente un caractère certain. Dans le cas où le marché est susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs reconductions si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, le manque à gagner ne revêt un caractère certain qu'en tant qu'il porte sur la période d'exécution initiale du contrat, et non sur les périodes ultérieures qui ne peuvent résulter que d'éventuelles reconductions (*Groupement de coopération sanitaire du Nord-Ouest Touraine*, 7 / 2 CHR, 423936, 2 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe et les modalités de cette réparation, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909 ; CE, 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n° 314075, p. 14 ; CE, 19 janvier 2015, Société Spie Est, n° 384653, T. pp. 760-872.

44 – Nature et environnement

44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences

44-008-03 – Réglementation nationale

Aide à l'acquisition de véhicules propres - Action en récupération de l'indu par l'ASP - Cas où l'aide a été avancée par le vendeur du véhicule et remboursée à celui-ci - Récupération possible auprès du vendeur - 1) Existence, lorsque ce dernier n'a pas satisfait à son obligation de s'assurer de l'éligibilité du dossier de demande - 2) Portée de cette obligation - Refus d'avancer l'aide en cas de doute manifeste sur le respect, par l'acheteur, de la réglementation.

Il résulte des articles 1er et 8 du décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 et des articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres que l'aide à l'acquisition de véhicules propres est subordonnée au respect de conditions d'éligibilité et à un engagement du bénéficiaire de l'aide. D'une part, au titre des conditions d'éligibilité, le demandeur doit justifier d'un domicile ou d'un établissement en France et acquérir ou prendre en location, dans les conditions précisées par le décret du 26 décembre 2007, un véhicule neuf répondant à certaines caractéristiques techniques. D'autre part, en application du 4° de l'article 1er du décret, le bénéficiaire de l'aide s'engage à ne pas destiner le véhicule acquis à la vente ou à la location en tant que véhicule neuf. Dans le cas contraire, il s'expose à une action en récupération de l'aide indûment perçue.

1) Lorsque le montant de l'aide a été avancé à l'acheteur par le vendeur du véhicule, dans le cadre d'une convention signée sur le fondement de l'article 8 du décret, l'Agence de services et de paiement (ASP) peut, en cas de paiement indu, ordonner le reversement par le vendeur des véhicules du montant des aides que ce dernier avait avancé et dont il avait obtenu le remboursement, s'il est établi que le vendeur n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de s'assurer de l'éligibilité du dossier de demande présenté par l'acheteur.

2) A ce titre, il appartient au vendeur de refuser de consentir une avance de l'aide en cas de doute manifeste sur le respect par l'acheteur de la réglementation relative à l'aide, notamment s'il apparaît au vendeur que l'acheteur destine les véhicules en cause à la revente comme véhicules neufs (*Société Nissauto*, 6 / 5 CHR, 424801, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Catothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

44-046 – Chasse

Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles - Recours contre les décisions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage - RAPO devant la commission nationale - Existence.

En prévoyant que la commission nationale "peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales", l'article L. 426-5 du code de l'environnement doit être regardé comme instituant devant la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier un recours administratif obligatoire (RAPO) contre l'ensemble des décisions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, dans leur formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, y compris celles fixant les barèmes lorsque la commission nationale n'a fixé aucune valeur minimale ou maximale (*Fédération départementale des chasseurs du Var*, 6 / 5 CHR, 425351, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Avis par lequel l'ACPR déclare se conformer aux orientations émises par l'ABE (1).

Par l'avis attaqué, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en tant qu'autorité de supervision nationale, a déclaré se conformer aux orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE). Il ressort des pièces du dossier qu'alors même que les établissements financiers sont directement destinataires des orientations en cause, en application des paragraphes 6 et 11 des orientations sur les modalités de gouvernance et la surveillance des produits bancaires de détail adoptées par l'ABE le 22 mars 2016, et doivent tout mettre en œuvre pour les respecter, en application du 3 de l'article 16 du règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, l'avis attaqué, qui n'est pas adressé à l'ABE mais aux établissements financiers soumis au contrôle de l'ACPR, a pour objet et pour effet d'inciter ces établissements à modifier de manière significative leurs pratiques concernant la gouvernance et la surveillance des produits bancaires de détail. Dans ces circonstances, l'avis attaqué doit être regardé comme faisant grief à la Fédération bancaire française qui est recevable à en demander l'annulation (*Fédération bancaire française*, 9 / 10 CHR, 415550, 4 décembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76.

Refus d'abroger une recommandation de l'ANSM préconisant des restrictions d'emploi d'une substance dans les produits cosmétiques (1) - Conséquences nécessaires de l'annulation - Injonction d'abroger et d'en tirer les conséquences en matière de publicité.

Recommandation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) préconisant, pour les enfants de moins de trois ans, de ne pas utiliser le phénoxyéthanol dans les produits cosmétiques destinés au siège et de restreindre sa concentration dans tous les autres types de produits à 0,4 %.

Alors même qu'elle est, par elle-même, dépourvue d'effets juridiques, cette recommandation, prise par une autorité administrative, consultable sur internet et relayée par les associations de défense des consommateurs, a eu pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des fabricants et des distributeurs des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans, ainsi que sur les comportements de consommation des personnes responsables de ces enfants, et est également de nature à produire des effets notables.

L'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un tel acte implique que l'autorité compétente non seulement procède à l'abrogation de cet acte mais aussi, eu égard à sa nature et à ses effets, en tire les conséquences pertinentes quant à la publicité qui lui est donnée (*Fédération des entreprises de la beauté*, 1 / 4 CHR, 416798, 4 décembre 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une recommandation de l'ANSM, CE, 21 octobre 2019, Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable, n°s 419996 419997, à publier au Recueil ; s'agissant du refus d'une autorité de régulation d'abroger un acte de droit souple, CE, Section, 13 juillet 2016, Société GDF Suez, n° 388150, p. 384.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

"Contrat d'engagement" conclu avec le bénéficiaire du RSA - Inclusion, son contenu pouvant, en revanche, être discuté à l'occasion d'un recours formé contre la décision de suspension du versement du RSA.

Si le contenu du "contrat d'engagement" conclu entre le président du conseil départemental et le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) en application des articles L. 262-28, L. 262-35, L. 262-36 et L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles (CASF) peut être discuté, le cas échéant, à l'occasion d'un recours formé contre une décision de suspension du versement du revenu de solidarité active prise sur le fondement de l'article L. 262-37 du CASF, ce document n'a pas le caractère d'un acte faisant grief (*Mme M...*, 1 / 4 CHR, 418975, 4 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles - Recours contre les décisions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage - RAPO devant la commission nationale - Existence.

En prévoyant que la commission nationale "peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales", l'article L. 426-5 du code de l'environnement doit être regardé comme instituant devant la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier un recours administratif obligatoire (RAPO) contre l'ensemble des décisions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, dans leur formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, y compris celles fixant les barèmes lorsque la commission nationale n'a fixé aucune valeur minimale ou maximale (*Fédération départementale des chasseurs du Var*, 6 / 5 CHR, 425351, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-01 – Notification

Opposabilité des délais de recours - 1) Condition - Mention des voies et délais de recours, y compris s'agissant de la décision prise sur recours hiérarchique - Application - Décision en matière d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé (1) - 2) Opposabilité en l'espèce, l'accusé de réception du recours hiérarchique du salarié protégé mentionnant les voies et délais de recours.

1) Il résulte des dispositions des articles R. 411-1, R. 421-1, R. 421-5, du premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative (CJA), de l'article R. 2422-1 du code du travail, du premier alinéa de l'article 18, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 que les délais de recours contre une décision administrative prise en matière d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, soit dans sa notification si la

décision est expresse, soit dans l'accusé de réception de la demande l'ayant fait naître si elle est implicite. Il en va ainsi alors même que la décision du ministre du travail, prise à la suite de l'exercice d'un recours hiérarchique qui n'est pas un préalable obligatoire au recours contentieux, ne se substitue pas à la décision de l'inspecteur du travail qui a fait l'objet de ce recours.

2) Dès lors que l'accusé de réception du recours hiérarchique du salarié protégé répondait aux conditions exposées au point précédent, l'intéressé disposait, pour contester la décision de l'inspectrice du travail, d'un délai de deux mois à compter de la décision implicite de la ministre du travail (*M. S...*, 4 / 1 CHR, 415470, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 décembre 2015, M. F..., n° 387872, T. pp. 796-902.

54-01-07-02-03 – Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais

54-01-07-02-03-02 – Décisions implicites de rejet

Opposabilité des voies et délais de recours - 1) Condition - Mention dans l'accusé de réception de la demande ayant fait naître la décision implicite, y compris s'agissant de la décision prise sur recours hiérarchique - Application - Décision implicite du ministre du travail prise à la suite de l'exercice d'un recours hiérarchique (1) - 2) Opposabilité en l'espèce, l'accusé de réception du recours hiérarchique du salarié protégé mentionnant les voies et délais de recours.

1) Il résulte des dispositions des articles R. 411-1, R. 421-1, du premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative (CJA), de l'article R. 2422-1 du code du travail, du premier alinéa de l'article 18, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 et de l'article R. 421-5 du CJA que les délais de recours contre une décision administrative prise en matière d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, soit dans sa notification si la décision est expresse, soit dans l'accusé de réception de la demande l'ayant fait naître si elle est implicite. Il en va ainsi alors même que la décision du ministre du travail, prise à la suite de l'exercice d'un recours hiérarchique qui n'est pas un préalable obligatoire au recours contentieux, ne se substitue pas à la décision de l'inspecteur du travail qui a fait l'objet de ce recours.

2) Dès lors que l'accusé de réception du recours hiérarchique du salarié protégé répondait aux conditions exposées au point précédent, l'intéressé disposait, pour contester la décision de l'inspectrice du travail, d'un délai de deux mois à compter de la décision implicite de la ministre du travail (*M. S...*, 4 / 1 CHR, 415470, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 décembre 2015, M. F..., n° 387872, T. pp. 796-902.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-03 – Recours en interprétation

54-02-03-01 – Recevabilité

Recours direct en interprétation d'un acte administratif - Condition - Existence d'un différend né et actuel susceptible de relever de la juridiction administrative - 1) Différend porté devant la juridiction administrative avant l'introduction du recours en interprétation - Conséquence - Irrecevabilité (1) - 2) Différend porté devant la juridiction administrative après l'introduction du recours en interprétation - Conséquence - Non-lieu sur ce recours (2).

La recevabilité d'un recours direct en interprétation d'un acte administratif est subordonnée à l'existence d'un différend né et actuel susceptible de relever de la compétence du juge administratif, dont la résolution est subordonnée à l'interprétation demandée. Toutefois, l'auteur d'un tel recours ne peut invoquer à cette fin un différend porté devant une juridiction administrative, à laquelle il revient de procéder elle-même à l'interprétation des actes administratifs dont dépend la solution du litige qui lui est

soumis. En outre, si le différend est porté devant une juridiction administrative après l'introduction du recours en interprétation, celui-ci perd son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y statuer (*M. A...*, Section, 416762, 6 décembre 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pons, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 23 juin 1967, L..., n° 54984, p. 273.

2. Cf. CE, Section, décision du même jour, 6 décembre 2019, Société cabinet dentaire Azoulay et autres, n° 415731, inédite au Recueil.

54-06 – Jugements

54-06-01 – Règles générales de procédure

Procédure applicable aux contentieux sociaux (art. R. 772-5 et s. du CJA) - 1) Portée - a) Obligation, pour le juge, avant de rejeter la requête comme manifestement irrecevable sans instruction ni audience, d'informer le requérant de la nécessité de lui soumettre une argumentation propre à appuyer sa demande et les pièces utiles - b) Obligation, pour le défendeur, de communiquer le dossier - Impossibilité de rejeter la requête sans disposer des éléments pertinents du dossier (1), sauf à avoir invité le requérant à les fournir - c) Procédure contradictoire pouvant être poursuivie au cours de l'audience (2) - Absence d'obligation de solliciter du demandeur des éléments complémentaires lorsque les éléments pertinents figurent dans le dossier produit en défense - 2) Cas d'un recours contre un refus de remise gracieuse (3) - Requérant invoquant une situation financière précaire sans produire de justificatif - Tribunal non tenu de l'inviter à produire les pièces nécessaires.

1) Les articles R. 772-5 à R 772-10 du code de justice administrative (CJA) comportent des dispositions particulières applicables à la présentation, à l'instruction et au jugement des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi.

a) Il en résulte tout d'abord que le juge ne peut rejeter une requête entrant dans leur champ d'application au motif qu'elle ne comporte l'exposé d'aucun moyen ou qu'elle ne comporte que des moyens qui ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé - ce qui ne nécessite ni instruction contradictoire ni audience publique - sans avoir informé le requérant, sauf s'il est représenté par un avocat ou a utilisé le formulaire comportant ces informations, du rôle du juge administratif et de la nécessité de lui soumettre une argumentation propre à établir que la décision attaquée méconnaît ses droits et de lui transmettre, à cet effet, toutes les pièces justificatives utiles.

b) Ensuite, il appartient au défendeur, si nécessaire à l'invitation du tribunal, de communiquer à celui-ci l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande ou pour le calcul de l'indu et le juge ne peut régulièrement rejeter les conclusions dont il est saisi, pour un motif sur lequel son contenu peut avoir une incidence, s'il ne dispose pas des éléments pertinents de ce dossier, sauf à avoir invité le requérant à produire les pièces précises, également en sa possession, qui sont nécessaires à l'examen de ses droits.

c) Enfin, la procédure contradictoire peut être poursuivie au cours de l'audience sur les éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou la reconnaissance du droit, objet de la requête, et le juge peut décider de différer la clôture de l'instruction à une date postérieure à l'audience pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires. En revanche, ni ces dispositions, ni le droit à un procès équitable, garanti notamment par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne font obligation au juge, lorsque le défendeur a communiqué au tribunal l'ensemble des éléments pertinents du dossier constitué pour l'instruction de la demande ou pour le calcul de l'indu et que ces éléments ont été soumis au débat contradictoire, de diligenter une mesure supplémentaire d'instruction ou d'inviter le demandeur à produire les pièces qui seraient nécessaires pour établir le bien-fondé d'allégations insuffisamment étayées.

2) Requérante contestant le rejet de sa demande de remise gracieuse pour la récupération de prestations de revenu de solidarité active indûment versées.

Si la requérante faisait valoir dans ses écritures devant le tribunal administratif, outre les événements douloureux qu'elle avait traversés, la situation financière difficile dans laquelle elle se trouvait, elle ne

produisait aucun justificatif permettant d'apprécier la situation de son foyer, qui avait évolué par rapport à celle dont le département avait pu avoir connaissance. Dans ces conditions, le tribunal n'a pas entaché son jugement d'erreur de droit en rejetant ses conclusions sans l'inviter préalablement à produire les pièces nécessaires pour établir la précarité de sa situation (*Mme P...*, 1 / 4 CHR, 420655, 4 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 février 2019, Mme M..., n° 414022, à mentionner aux Tables.
2. Cf. CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.
3. Cf., s'agissant de l'office du juge saisi d'un tel recours, CE, 3 juin 2019, M. C..., n° 415040, à publier au Recueil.

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Refus d'abroger une recommandation de l'ANSM préconisant des restrictions d'emploi d'une substance dans les produits cosmétiques (1) - Conséquences nécessaires de l'annulation - Injonction d'abroger et d'en tirer les conséquences en matière de publicité.

Recommandation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) préconisant, pour les enfants de moins de trois ans, de ne pas utiliser le phénoxyéthanol dans les produits cosmétiques destinés au siège et de restreindre sa concentration dans tous les autres types de produits à 0,4 %.

Alors même qu'elle est, par elle-même, dépourvue d'effets juridiques, cette recommandation, prise par une autorité administrative, consultable sur internet et relayée par les associations de défense des consommateurs, a eu pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des fabricants et des distributeurs des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans, ainsi que sur les comportements de consommation des personnes responsables de ces enfants, et est également de nature à produire des effets notables.

L'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un tel acte implique que l'autorité compétente non seulement procède à l'abrogation de cet acte mais aussi, eu égard à sa nature et à ses effets, en tire les conséquences pertinentes quant à la publicité qui lui est donnée (*Fédération des entreprises de la beauté*, 1 / 4 CHR, 416798, 4 décembre 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une recommandation de l'ANSM, CE, 21 octobre 2019, Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable, n°s 419996 419997, à publier au Recueil ; s'agissant du refus d'une autorité de régulation d'abroger un acte de droit souple, CE, Section, 13 juillet 2016, Société GDF Suez, n° 388150, p. 384.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-04 – Opérance

Moyen tiré de l'invalidité d'un acte de droit souple européen soulevé à l'appui d'un REP contre un acte de droit souple national contribuant à sa mise en œuvre.

A l'appui du recours pour excès de pouvoir qu'elle a formé devant le Conseil d'Etat contre l'avis du 8 septembre 2017 par lequel l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a déclaré se conformer aux orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE) le 22 mars 2016, la requérante peut utilement invoquer, par voie d'exception, l'invalidité des orientations adoptées par l'ABE dont l'avis attaqué entend contribuer à la mise en œuvre. L'exception d'invalidité que soulève la requérante dans le cadre de son recours est ainsi opérante (*Fédération bancaire française*, 9 / 10 CHR, 415550, 4 décembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Droit au déréférencement (1) - Refus de la CNIL de mettre l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de déréférencer des liens (2) - 1) REP contre ce refus - Effet utile de l'annulation - Injonction à la CNIL de procéder à cette mise en demeure - 2) Conséquences sur l'office du juge - a) Appréciation de la légalité du refus au regard des circonstances et des règles applicables à la date à laquelle le juge statue (3) - b) Non-lieu si le déréférencement litigieux est intervenu entretemps.

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de mettre en demeure l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens vers des pages web réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour la CNIL de procéder à une telle mise en demeure afin que disparaissent de la liste de résultats affichée à la suite d'une recherche les liens en cause.

2) a) Il en résulte que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus de la CNIL de mettre en demeure l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder au déréférencement de liens, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

b) Dans l'hypothèse où il apparaît que les liens litigieux ont été déréférencés à la date à laquelle il statue, soit à la seule initiative de l'exploitant du moteur de recherche, soit pour la mise en œuvre d'une mise en demeure, le juge de l'excès de pouvoir doit constater que le litige porté devant lui a perdu son objet (*Mme X...*, 10 / 9 CHR, 391000, 6 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'existence d'un droit au déréférencement, CJUE, 13 mai 2014, Google Spain SL, Google Inc. contre Agencia Espanola de Proteccion de Datos, Mario Costeja Gonzalez, aff. C-131/12.

2. Cf., sur la compétence de la CNIL et le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, CE, Assemblée, 24 février 2017, Mme C..., M. T..., M. C... et M. D..., n°s 391000 393769 399999 401258, p. 59.

3. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, à publier au Recueil.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Appréciation par le CNOM du respect par une SEL des conditions d'inscription au tableau de l'ordre (art. R. 4113-4, L. 4113-11 et III de l'art. L. 6223-8 du CSP).

Le juge exerce un contrôle normal sur l'appréciation par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) du respect par une société d'exercice libéral (SEL) des conditions d'inscription au tableau de l'ordre fixées par les articles R. 4113-4, L. 4113-11 et du III de l'article L. 6223-8 du code de la santé publique (CSP) (*Conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 404973, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-01 – Champ d'application

54-10-01-02 – Droits et libertés garantis par la Constitution

1) *Principe de légalité des actes administratifs - Exclusion - 2) Article 37-1 de la Constitution - Exclusion.*

Question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 prévoyant, à titre expérimental, que "les décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques ne peuvent pas être retirées".

1) Si ces dispositions interdisent à l'autorité administrative de revenir sur une décision illégale dont elle serait l'auteur, la seule invocation par la commune de Locronan du "principe de légalité des actes administratifs" ne permet pas de caractériser une atteinte à un droit ou une liberté au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

2) L'article 37-1 de la Constitution, dont la méconnaissance est également invoquée, n'est pas au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution (*Commune de Locronan*, 2 / 7 CHR, 434741, 11 décembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-01 – Ordre des médecins

Inscription d'une SEL au tableau de l'ordre - Motifs susceptibles de justifier un refus - 1) Principe - Statuts de la société non conformes aux dispositions relatives à l'exercice de la profession ou susceptibles de conduire à la méconnaissance des règles de la profession (1) - 2) Application - Statut d'une SEL attribuant au médecin une part infime des bénéfiques et exigeant l'approbation des autres associés pour certaines décisions - Circonstances justifiant un refus - Absence, en l'espèce.

1) Il résulte des articles L. 6223-1, L. 6223-3, R. 4113-4, L. 4113-11 et du III de l'article L. 6223-8 du code de la santé publique (CSP) que les instances compétentes de l'ordre des médecins ne peuvent refuser l'inscription au tableau de l'ordre d'une société d'exercice libéral (SEL) exploitant un laboratoire de biologie médicale privé dans laquelle un médecin biologiste détient une fraction du capital social que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine et de la biologie médicale dans le cadre d'une société, ou si ces statuts ou, le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers sont susceptibles de conduire les médecins qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

2) Requérant faisant valoir que les statuts d'une SEL ne permettent pas d'assurer l'indépendance professionnelle du médecin biologiste qui en est l'associé, dès lors, d'une part, qu'ils prévoient que ce médecin, tout en disposant de près de cinquante-et-un pour cent pour cent des droits de vote, n'a droit qu'à moins d'un pour cent des bénéfiques, ce qui, selon le requérant, serait constitutif d'une clause léonine prohibée par le second alinéa de l'article 1844-1 du code civil et, d'autre part, que doivent être prises à l'unanimité ou à une majorité des deux-tiers les décisions de la société relatives à la modification de son règlement intérieur ainsi qu'à l'exclusion et à la suspension d'un associé.

S'il appartient à l'instance ordinaire saisie d'une demande d'inscription d'une SEL au tableau de l'ordre des médecins de vérifier si de telles clauses doivent conduire à refuser l'inscription au tableau pour les motifs énoncés précédemment, le Conseil national de l'ordre des médecins a fait une exacte application des dispositions mentionnées plus haut, en estimant qu'en l'espèce, ces clauses n'étaient pas, eu égard par ailleurs aux modalités de rémunération du médecin, de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de biologiste médical, notamment de l'indépendance professionnelle du médecin biologiste associé au sein de la société (*Conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 404973, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conditions d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires d'une société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire, CE, décision du même jour, Société Vebio et Syndicat des laboratoires de biologie vétérinaire, n°s 410693 411619 416373, à mentionner aux Tables.

55-01-02-01-03 – Conseils départementaux

Contrat de remplacement d'un médecin - Pouvoirs du conseil départemental de l'ordre - 1) Principes - Avis sur la compatibilité du contrat avec les règles applicables à la profession - Existence - Autorisation du contrat - Absence (1) - 2) Application de ces principes à un contrat de remplacement conclu avec un étudiant en médecine - Existence, alors même que l'étudiant doit bénéficier d'une autorisation délivrée par le conseil départemental de l'ordre.

1) Il résulte des articles L. 4113-9, L. 4113-10 et R. 4127-65 du code de la santé publique (CSP) que, lorsque le contrat de remplacement d'un médecin est transmis au conseil départemental de l'ordre, il appartient à ce dernier de donner un avis sur sa compatibilité avec les règles applicables à la profession, non d'autoriser le remplacement.

2) Il en va ainsi, alors même que le contrat de remplacement a été conclu avec un étudiant en médecine qui, en vertu de l'article L. 4131-2 du même code, doit bénéficier d'une autorisation délivrée par le conseil départemental, auquel il incombe de s'assurer que les conditions posées par la loi sont remplies (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 418260, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'absence de pouvoir du conseil départemental de l'ordre d'approuver les contrats passés par les médecins, CE, Section, 3 juillet 1970, M. N..., n° 78636, p. 460.

55-01-02-025 – Ordre des vétérinaires

Inscription au tableau de l'ordre - Société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire - 1) Obligation d'inscription - Existence - 2) Motifs susceptibles de justifier un refus - a) Principe - Statuts de la société non conformes aux dispositions relatives à l'exercice de la profession ou susceptibles de conduire à la méconnaissance des règles de la profession (1) - b) Application - Statut d'une société attribuant à l'un des actionnaires la quasi-totalité des dividendes - Circonstance justifiant un refus - Absence, en l'espèce.

1) Il résulte des articles L. 243-1, L. 241-1, L. 241-17, L. 242-4, R. 242-86 et R. 242-88 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'une société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire doit être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

2) a) Les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine des animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts ou, le cas échéant, des accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

b) Requérent faisant valoir que, grâce à des actions de préférence, l'un des actionnaires de la société bénéficie de 99,997 pour cent des dividendes distribués, et soutenant que cela contrevient aux articles L. 241-17, L. 242-4, R. 242-86 et R. 242-88 du CRPM et porte atteinte à l'indépendance professionnelle des vétérinaires associés.

S'il appartient à l'instance ordinaire, saisie d'une demande d'inscription au tableau, de vérifier si les clauses des statuts de la société doivent conduire à refuser l'inscription d'une société au tableau pour les motifs énoncés précédemment, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires a fait une exacte application de ces articles en estimant qu'en l'espèce, ces clauses n'étaient pas de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, notamment de l'indépendance professionnelle des vétérinaires associés.

Enfin, s'il est vrai que les stipulations d'un pacte d'associés, comme le pacte non authentifié produit par la société Vebio, qui conditionneraient les décisions importantes de la société, notamment les décisions relatives à son budget, au recrutement de ses cadres dirigeants ou aux contrats qu'elle conclut pour une longue durée, à l'accord d'un comité contrôlé par une société étrangère aux associés vétérinaires de la société, seraient de nature à priver d'effet les dispositions des articles L. 241-17 et L. 242-4 du CRPM et à faire obstacle à ce que l'instance compétente de l'ordre des vétérinaires prononce légalement l'inscription de la société au tableau de l'ordre des vétérinaires, l'existence d'un tel pacte ne ressort pas, au cas d'espèce, des pièces du dossier (*Société Vebio et autres*, 4 / 1 CHR, 410693 411619 416373, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conditions d'inscription d'une SEL exploitant un laboratoire de biologie médicale privé, CE, décision du même jour, Conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins, n° 404973, à mentionner aux Tables.

55-02 – Accès aux professions

55-02-01 – Médecins

Contrat de remplacement d'un médecin - Pouvoirs du conseil départemental de l'ordre - 1) Principes - Avis sur la compatibilité du contrat avec les règles applicables à la profession - Existence - Autorisation du contrat - Absence (1) - 2) Application de ces principes à un contrat de remplacement conclu avec un étudiant en médecine - Existence, alors même que l'étudiant doit bénéficier d'une autorisation délivrée par le conseil départemental de l'ordre.

1) Il résulte des articles L. 4113-9, L. 4113-10 et R. 4127-65 du code de la santé publique (CSP) que, lorsque le contrat de remplacement d'un médecin est transmis au conseil départemental de l'ordre, il appartient à ce dernier de donner un avis sur sa compatibilité avec les règles applicables à la profession, non d'autoriser le remplacement.

2) Il en va ainsi, alors même que le contrat de remplacement a été conclu avec un étudiant en médecine qui, en vertu de l'article L. 4131-2 du même code, doit bénéficier d'une autorisation délivrée par le conseil départemental, auquel il incombe de s'assurer que les conditions posées par la loi sont remplies (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 418260, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'absence de pouvoir du conseil départemental de l'ordre d'approuver les contrats passés par les médecins, CE, Section, 3 juillet 1970, M. N..., n° 78636, p. 460.

55-02-01-01 – Inscription au tableau

Inscription d'une SEL au tableau de l'ordre - Motifs susceptibles de justifier un refus - 1) Principe - Statuts de la société non conformes aux dispositions relatives à l'exercice de la profession ou susceptibles de conduire à la méconnaissance des règles de la profession (1) - 2) Application - Statut d'une SEL attribuant au médecin une part infime des bénéfices et exigeant l'approbation des autres associés pour certaines décisions - Circonstances justifiant un refus - Absence, en l'espèce.

1) Il résulte des articles L. 6223-1, L. 6223-3, R. 4113-4, L. 4113-11 et du III de l'article L. 6223-8 du code de la santé publique (CSP) que les instances compétentes de l'ordre des médecins ne peuvent refuser l'inscription au tableau de l'ordre d'une société d'exercice libéral (SEL) exploitant un laboratoire de biologie médicale privé dans laquelle un médecin biologiste détient une fraction du capital social que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine et de la biologie médicale dans le cadre d'une société, ou si ces statuts ou, le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers sont susceptibles de conduire les médecins qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

2) Requéérant faisant valoir que les statuts d'une SEL ne permettent pas d'assurer l'indépendance professionnelle du médecin biologiste qui en est l'associé, dès lors, d'une part, qu'ils prévoient que ce médecin, tout en disposant de près de cinquante-et-un pour cent pour cent des droits de vote, n'a droit qu'à moins d'un pour cent des bénéfices, ce qui, selon le requérant, serait constitutif d'une clause léonine prohibée par le second alinéa de l'article 1844-1 du code civil et, d'autre part, que doivent être prises à l'unanimité ou à une majorité des deux-tiers les décisions de la société relatives à la modification de son règlement intérieur ainsi qu'à l'exclusion et à la suspension d'un associé.

S'il appartient à l'instance ordinaire saisie d'une demande d'inscription d'une SEL au tableau de l'ordre des médecins de vérifier si de telles clauses doivent conduire à refuser l'inscription au tableau pour les motifs énoncés précédemment, le Conseil national de l'ordre des médecins a fait une exacte application des dispositions mentionnées plus haut, en estimant qu'en l'espèce, ces clauses n'étaient pas, eu égard

par ailleurs aux modalités de rémunération du médecin, de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de biologiste médical, notamment de l'indépendance professionnelle du médecin biologiste associé au sein de la société (*Conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 404973, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conditions d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires d'une société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire, CE, décision du même jour, Société Vebio et Syndicat des laboratoires de biologie vétérinaire, n°s 410693 411619 416373, à mentionner aux Tables.

55-02-05 – Vétérinaires

Inscription au tableau de l'ordre - Société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire - 1) Obligation d'inscription - Existence - 2) Motifs susceptibles de justifier un refus - 1) a) Principe - Statuts de la société non conformes aux dispositions relatives à l'exercice de la profession ou susceptibles de conduire à la méconnaissance des règles de la profession (1) - b) Application - Statut d'une société attribuant à l'un des actionnaires la quasi-totalité des dividendes - Circonstance justifiant un refus - Absence, en l'espèce.

1) Il résulte des articles L. 243-1, L. 241-1, L. 241-17, L. 242-4, R. 242-86 et R. 242-88 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'une société ayant pour objet l'exercice de la biologie vétérinaire doit être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

2) a) Les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine des animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts ou, le cas échéant, des accords passés entre les associés ou les engagements contractés par la société avec des tiers sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

b) Requérant faisant valoir que, grâce à des actions de préférence, l'un des actionnaires de la société bénéficie de 99,997 pour cent des dividendes distribués, et soutenant que cela contrevient aux articles L. 241-17, L. 242-4, R. 242-86 et R. 242-88 du CRPM et porte atteinte à l'indépendance professionnelle des vétérinaires associés.

S'il appartient à l'instance ordinaire, saisie d'une demande d'inscription au tableau, de vérifier si les clauses des statuts de la société doivent conduire à refuser l'inscription d'une société au tableau pour les motifs énoncés précédemment, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires a fait une exacte application de ces articles en estimant qu'en l'espèce, ces clauses n'étaient pas de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, notamment de l'indépendance professionnelle des vétérinaires associés.

Enfin, s'il est vrai que les stipulations d'un pacte d'associés, comme le pacte non authentifié produit par la société Vebio, qui conditionneraient les décisions importantes de la société, notamment les décisions relatives à son budget, au recrutement de ses cadres dirigeants ou aux contrats qu'elle conclut pour une longue durée, à l'accord d'un comité contrôlé par une société étrangère aux associés vétérinaires de la société, seraient de nature à priver d'effet les dispositions des articles L. 241-17 et L. 242-4 du CRPM et à faire obstacle à ce que l'instance compétente de l'ordre des vétérinaires prononce légalement l'inscription de la société au tableau de l'ordre des vétérinaires, l'existence d'un tel pacte ne ressort pas, au cas d'espèce, des pièces du dossier (*Société Vebio et autres*, 4 / 1 CHR, 410693 411619 416373, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conditions d'inscription d'une SEL exploitant un laboratoire de biologie médicale privé, CE, décision du même jour, Conseil départemental de la Guyane de l'ordre des médecins, n° 404973, à mentionner aux Tables.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

60-01-02-01-03 – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics

Possibilité d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage qui perdure ou à en pallier les effets- 1) Principe - Existence, lorsque l'abstention de la personne publique est constitutive d'une faute (1) - a) Abstention fautive - Conditions - i) Persistance du dommage résultant d'un défaut dans l'exécution des travaux ou le fonctionnement de l'ouvrage - ii) Absence de motif d'intérêt général ou de droit de tiers justifiant l'abstention (1) - b) Abstention non fautive - Juge pouvant laisser le choix à l'administration entre le versement d'une indemnité et la réalisation de mesures qu'il définit - 2) Procédure - Conclusions relatives à la responsabilité absorbant, le cas échéant, les conclusions d'annulation du refus de mettre fin au dommage lorsqu'elles sont assorties d'une demande d'injonction.

1) Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures.

a) Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision :

i) de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas,

ii) de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique.

b) En l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution.

2) Pour la mise en œuvre des pouvoirs décrits ci-dessus, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de la personne publique soit engagée, de se prononcer sur les modalités de la réparation du dommage, au nombre desquelles figure le prononcé d'injonctions, dans les conditions définies au point précédent, alors même que le requérant demanderait l'annulation du refus de la personne publique de mettre fin au dommage, assortie de conclusions aux fins d'injonction

à prendre de telles mesures. Dans ce cas, il doit regarder ce refus de la personne publique comme ayant pour seul effet de lier le contentieux (*Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill*, Section, 417167, 6 décembre 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'exigence d'une faute à l'origine de la persistance du dommage, CE, 18 mars 2019, Commune de Chambéry, n° 411462, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de l'abstention fautive de mise en œuvre de pouvoirs de police, CE, 27 juillet 2015, M. B..., n° 367484, p. 285.

60-04 – Réparation

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-02 – Préjudice matériel

60-04-03-02-01 – Perte de revenus

Préjudice né de l'éviction irrégulière d'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public - Réparation du manque à gagner du candidat qui avait une chance sérieuse de remporter le marché (1) - Cas d'un marché susceptible de reconduction - Manque à gagner évalué au regard de la seule période d'exécution initiale du contrat.

Lorsqu'il est saisi par une entreprise qui a droit à l'indemnisation de son manque à gagner du fait de son éviction irrégulière à l'attribution d'un marché, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure ce préjudice présente un caractère certain. Dans le cas où le marché est susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs reconductions si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, le manque à gagner ne revêt un caractère certain qu'en tant qu'il porte sur la période d'exécution initiale du contrat, et non sur les périodes ultérieures qui ne peuvent résulter que d'éventuelles reconductions (*Groupement de coopération sanitaire du Nord-Ouest Touraine*, 7 / 2 CHR, 423936, 2 décembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe et les modalités de cette réparation, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909 ; CE, 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n° 314075, p. 14 ; CE, 19 janvier 2015, Société Spie Est, n° 384653, T. pp. 760-872.

61 – Santé publique

61-041 – Produits cosmétiques

Refus d'abroger une recommandation de l'ANSM préconisant des restrictions d'emploi d'une substance dans les produits cosmétiques - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Existence (1) - Conséquences nécessaires de l'annulation - Injonction d'abroger et d'en tirer les conséquences en matière de publicité.

Recommandation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) préconisant, pour les enfants de moins de trois ans, de ne pas utiliser le phénoxyéthanol dans les produits cosmétiques destinés au siège et de restreindre sa concentration dans tous les autres types de produits à 0,4 %.

Alors même qu'elle est, par elle-même, dépourvue d'effets juridiques, cette recommandation, prise par une autorité administrative, consultable sur internet et relayée par les associations de défense des consommateurs, a eu pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des fabricants et des distributeurs des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans, ainsi que sur les comportements de consommation des personnes responsables de ces enfants, et est également de nature à produire des effets notables.

L'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un tel acte implique que l'autorité compétente non seulement procède à l'abrogation de cet acte mais aussi, eu égard à sa nature et à ses effets, en tire les conséquences pertinentes quant à la publicité qui lui est donnée (*Fédération des entreprises de la beauté*, 1 / 4 CHR, 416798, 4 décembre 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une recommandation de l'ANSM, CE, 21 octobre 2019, Association française de l'industrie pharmaceutique pour une automédication responsable, n°s 419996 419997, à publier au Recueil ; s'agissant du refus d'une autorité de régulation d'abroger un acte de droit souple, CE, Section, 13 juillet 2016, Société GDF Suez, n° 388150, p. 384.

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Opposabilité des délais de recours contre une décision en matière d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé - 1) Condition - Mention des voies et délais de recours, y compris s'agissant de la décision prise sur recours hiérarchique (1) - 2) Application - Décision implicite du ministre du travail prise à la suite de l'exercice d'un recours hiérarchique - Opposabilité en l'espèce, l'accusé de réception du recours hiérarchique du salarié protégé mentionnant les voies et délais de recours.

1) Il résulte des dispositions des articles R. 411-1, R. 421-1, du premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative (CJA), de l'article R. 2422-1 du code du travail, du premier alinéa de l'article 18, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 et de l'article R. 421-5 du CJA que les délais de recours contre une décision administrative prise en matière d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, soit dans sa notification si la décision est expresse, soit dans l'accusé de réception de la demande l'ayant fait naître si elle est implicite. Il en va ainsi alors même que la décision du ministre du travail, prise à la suite de l'exercice d'un recours hiérarchique qui n'est pas un préalable obligatoire au recours contentieux, ne se substitue pas à la décision de l'inspecteur du travail qui a fait l'objet de ce recours.

2) Dès lors que l'accusé de réception du recours hiérarchique du salarié protégé répondait aux conditions exposées au point précédent, l'intéressé disposait, pour contester la décision de l'inspectrice du travail, d'un délai de deux mois à compter de la décision implicite de la ministre du travail (*M. S...*, 4 / 1 CHR, 415470, 2 décembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 décembre 2015, M. F..., n° 387872, T. pp. 796-902.

67 – Travaux publics

67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics

Possibilité d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage qui perdure ou à en pallier les effets- 1) Principe - Existence, lorsque l'abstention de la personne publique est constitutive d'une faute (1) - a) Abstention fautive - Conditions - i) Persistance du dommage résultant d'un défaut dans l'exécution des travaux ou le fonctionnement de l'ouvrage - ii) Absence de motif d'intérêt général ou de droit de tiers justifiant l'abstention (1) - b) Abstention non fautive - Juge pouvant laisser le choix à l'administration entre le versement d'une indemnité et la réalisation de mesures qu'il définit - 2) Procédure - Conclusions relatives à la responsabilité absorbant, le cas échéant, les conclusions d'annulation du refus de mettre fin au dommage lorsqu'elles sont assorties d'une demande d'injonction.

1) Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures.

a) Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision :

i) de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas,

ii) de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique.

b) En l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution.

2) Pour la mise en œuvre des pouvoirs décrits ci-dessus, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de la personne publique soit engagée, de se prononcer sur les modalités de la réparation du dommage, au nombre desquelles figure le prononcé d'injonctions, dans les conditions définies au point précédent, alors même que le requérant demanderait l'annulation du refus de la personne publique de mettre fin au dommage, assortie de conclusions aux fins d'injonction à prendre de telles mesures. Dans ce cas, il doit regarder ce refus de la personne publique comme ayant pour seul effet de lier le contentieux (*Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, Section*, 417167, 6 décembre 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'exigence d'une faute à l'origine de la persistance du dommage, CE, 18 mars 2019, Commune de Chambéry, n° 411462, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de l'abstention fautive de mise en œuvre de pouvoirs de police, CE, 27 juillet 2015, M. B..., n° 367484, p. 285.

67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Possibilité d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage qui perdure ou à en pallier les effets- 1) Principe - Existence, lorsque l'abstention de la personne publique est constitutive d'une faute (1) - a) Abstention fautive - Conditions - i) Persistance du dommage résultant d'un défaut dans l'exécution des travaux ou le fonctionnement de l'ouvrage - ii) Absence de motif d'intérêt général ou de droit de tiers justifiant l'abstention (1) - b) Abstention non fautive - Juge pouvant laisser le choix à l'administration entre le versement d'une indemnité et la réalisation de mesures qu'il définit - 2) Procédure - Conclusions relatives à la responsabilité absorbant, le cas échéant, les conclusions d'annulation du refus de mettre fin au dommage lorsqu'elles sont assorties d'une demande d'injonction.

1) Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures.

a) Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision :

i) de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas,

ii) de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique.

b) En l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, mais il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution.

2) Pour la mise en œuvre des pouvoirs décrits ci-dessus, il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à ce que la responsabilité de la personne publique soit engagée, de se prononcer sur les modalités de la réparation du dommage, au nombre desquelles figure le prononcé d'injonctions, dans les conditions définies au point précédent, alors même que le requérant demanderait l'annulation du refus de la personne publique de mettre fin au dommage, assortie de conclusions aux fins d'injonction à prendre de telles mesures. Dans ce cas, il doit regarder ce refus de la personne publique comme ayant pour seul effet de lier le contentieux (*Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill*, Section, 417167, 6 décembre 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'exigence d'une faute à l'origine de la persistance du dommage, CE, 18 mars 2019, Commune de Chambéry, n° 411462, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de l'abstention fautive de mise en œuvre de pouvoirs de police, CE, 27 juillet 2015, M. B..., n° 367484, p. 285.